



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERAL

E/CN.4/1995/50/Add.2
28 novembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

Personnes déplacées dans leur propre pays

Rapport du représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng,
présenté en application de la résolution 1993/95 de
la Commission des droits de l'homme

Additif

La situation au Burundi

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 8	3
I. APERCU DE LA CRISE	9 - 51	5
A. Physionomie des déplacements	9 - 14	5
B. Nature du conflit	15 - 32	7
C. Conséquences du conflit	33 - 36	12
D. La terre et l'économie	37 - 39	13
E. Les paramètres régionaux	40 - 44	14
F. Le contexte juridique	45 - 51	15

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. LA MISSION ET SES CONCLUSIONS	52 - 92	17
A. Régions visitées	52 - 59	17
B. Les questions d'ordre humanitaire et de droits de l'homme	60 - 76	19
C. Le rôle de la communauté internationale	77 - 89	24
D. Recherche de solutions durables	90 - 92	27
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	93 - 134	29
A. Le problème et les perspectives de solution	93 - 101	29
B. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme	102 - 105	31
C. Les femmes et les enfants	106 - 107	31
D. Actions en faveur des droits de l'homme	108 - 112	32
E. Les opérations internationales de caractère humanitaire, de rétablissement et de maintien de la paix	113 - 122	34
F. Approches régionales	123 - 125	37
G. Conclusion	126 - 134	37
Carte du Burundi		43

Introduction

1. La crise que connaît le Burundi sous la forme de déplacements intérieurs de populations est un cas particulier de drame humain né d'un conflit ethnique exceptionnellement intense. Le drame est évident dans le fait que, début octobre 1994, plus d'un demi-million de personnes déplacées sur une population totale de près de 5 millions et demi de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire. L'ampleur de cette crise, la physionomie qu'elle revêt et les besoins de protection et d'assistance dus aux clivages ethniques s'imposent tous à l'attention de la communauté internationale. Il convient également de noter que cette situation existe à l'état endémique depuis des décennies.

2. Le Burundi est l'un des pays qui préoccupent le plus le représentant du Secrétaire général depuis qu'il a commencé de s'acquitter de son mandat. Du reste, le Représentant permanent du Burundi à Genève a été le premier à faire savoir au représentant du Secrétaire général que le gouvernement burundais l'invitait à se rendre dans le pays. Le projet de voyage a été mis au point et confirmé par une invitation écrite remise au représentant du Secrétaire général le 1er janvier 1994. Le représentant du Secrétaire général avait d'abord projeté de se rendre à la fois au Burundi et au Rwanda à la fin d'avril 1994. A la suite de la mort tragique des présidents des deux pays le 6 avril 1994 et des conséquences catastrophiques qu'elle a eues sur toute la région, le représentant du Secrétaire général a dû différer ce voyage puisqu'il lui était impossible dans ces conditions de remplir les objectifs de sa mission, dont un élément essentiel consiste à dialoguer avec le gouvernement. Le voyage au Burundi a finalement eu lieu du 30 août au 4 septembre 1994.

3. Mis à part les renseignements d'ordre général communiqués ici à titre liminaire, le présent rapport, comme les précédents rapports de mission ou les profils de pays, donne d'abord un aperçu de la crise que connaît le pays étudié sous la forme de déplacements intérieurs de population, donne ensuite un compte rendu de la mission et des constatations relevées et propose pour finir plusieurs grandes conclusions et recommandations.

4. Le représentant du Secrétaire général tient à remercier le gouvernement burundais de sa coopération et de son aide, en particulier le ministère des relations extérieures et de la coopération et le ministère de la défense qui ont beaucoup facilité l'organisation pratique de son voyage dans le pays et lui ont permis de se rendre dans quatre provinces.

5. Le représentant du Secrétaire général a eu déjà l'occasion, dans ses précédents rapports à la Commission, de dire quelles orientations générales il suit pour exécuter son mandat (voir E/CN.4/1994/44 et Add.1, et E/CN.4/1995/50/Add.1). Mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler que le représentant du Secrétaire général part toujours du principe que les personnes déplacées dans leur propre pays relèvent de la juridiction intérieure du pays en question et par conséquent de sa souveraineté nationale; le représentant du Secrétaire général s'appuie en outre sur l'idée fondamentale que la souveraineté nationale s'accompagne de responsabilités à l'égard des citoyens, responsabilités dont, normalement, les gouvernements s'acquittent effectivement. Quand les gouvernements se trouvent dans l'incapacité d'assurer à leurs citoyens la protection et l'assistance voulues, ils devraient faire appel, ou du moins accueillir favorablement, la coopération

internationale destinée à compléter ou renforcer leur propre action. Soucieux de respecter la souveraineté des Etats et conscient des responsabilités dont elle s'accompagne, le représentant du Secrétaire général cherche à s'acquitter de son mandat dans un esprit de coopération avec les gouvernements afin de comprendre comment se situe le problème des déplacements de population dans tel ou tel autre contexte, de cerner les obstacles qui empêchent d'assurer à ces personnes la protection et l'assistance voulues et de voir comment le pays intéressé et la communauté internationale peuvent ensemble remédier à la situation.

6. Pour le représentant du Secrétaire général, il est également très important de rattacher les problèmes qui se posent sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme à l'objectif de paix, car la paix demeure le moyen le plus efficace de faire disparaître les causes profondes des déplacements de population. Tant que les conflits en cause ne sont pas maîtrisés ou réglés pacifiquement, il ne peut pas y avoir de solution efficace et durable aux déplacements intérieurs de population. La résolution des conflits ne relève pas à proprement parler de sa compétence, mais le représentant du Secrétaire général estime qu'il lui appartient indubitablement d'adresser ce rappel aux parties prenantes aux conflits intérieurs tout comme à la communauté internationale.

7. La mission au Burundi a été brève compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la crise et le programme en a été très dense dans l'espace et dans le temps. Le représentant du Secrétaire général a été reçu par le président de la République par intérim, le premier ministre, le ministre des relations extérieures et de la coopération, le ministre de la défense nationale et le ministre des droits de l'homme et des réfugiés. Il s'est également entretenu avec les chefs d'Etat-major de l'armée et de la gendarmerie, certains autres officiers supérieurs de l'armée et des représentants du Forum des négociations (c'est-à-dire l'organe modérateur chargé des négociations auxquelles participent des personnalités de l'Eglise et de la société civile). Le représentant du Secrétaire général s'est également entretenu avec le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour le Burundi, avec le représentant spécial de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et avec des représentants d'organisations intergouvernementales, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales (ONG) et aussi avec des membres du milieu universitaire. Quand il s'est rendu dans les quatre provinces visitées, le représentant du Secrétaire général a été reçu par le gouverneur et le commandant en chef de chaque province ou par leur suppléant. Il a également eu la possibilité d'organiser des auditions qui lui ont permis d'entendre un très grand nombre de personnes déplacées.

8. Au cours d'une brève escale au Kenya sur la route du Burundi comme au retour, le représentant du Secrétaire général a eu en outre la possibilité de s'informer de l'évolution de la situation dans la région auprès des organismes et des institutions des Nations Unies en place à Nairobi. Il a notamment participé à une réunion de l'Equipe des Nations Unies pour la gestion des opérations en cas de catastrophe (UNDMT) organisée par le représentant-résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en sa qualité de résident coordonnateur des actions menées au titre de l'Initiative des Nations Unies en Afrique sub-saharienne. Il s'est également entretenu avec des représentants du programme qu'exécute le PNUD en faveur des personnes

déplacées dans leur propre pays, du programme "Femmes africaines en crise" mis en oeuvre par le Fonds des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et avec le représentant du PNUD pour la Somalie, avec lequel il a évoqué la façon dont la situation évolue dans ce pays depuis qu'il s'y est rendu en mission en 1992.

I. APERÇU GENERAL DE LA CRISE

A. Physionomie des déplacements de population

9. Le déplacement est devenu un mode de vie pour un bon nombre de Burundais. Cela fait 30 ans qu'ils abandonnent leur maison et leur colline pour échapper aux violences interethniques et intercommunautaires. Les massacres les plus graves ont eu lieu en 1972, en 1988 (ce sont les massacres dits de Ntega et de Marangara), en novembre 1991 et en octobre 1993. D'après les estimations officielles, le chiffre actuel des personnes déplacées à l'intérieur du pays s'établirait aux alentours de 600 000,^{1/} encore qu'il soit impossible d'obtenir des chiffres exacts parce que le déplacement revêt diverses formes. D'après l'une des sources disponibles, il y aurait environ 14 000 personnes déplacées à Bujumbura même. Les provinces septentrionales de Kayanza, Ngozi, Muyinga et Kirundo, tout comme celles de Muramvya, Gitega et Rutana hébergent toutes un très grand nombre de personnes déplacées, dont la plupart sont des femmes (qui sont souvent des veuves) et des enfants. Le conflit n'a épargné aucune région du pays.

10. Beaucoup de réfugiés burundais ont cherché asile dans des pays tiers, principalement la République-Unie de Tanzanie, le Zaïre et le Rwanda, et un petit nombre d'entre eux continuaient de franchir la frontière tanzanienne à l'époque où la mission a eu lieu. A la suite des massacres d'octobre 1993, ce sont 700 000 personnes qui ont quitté le pays. Au cours des deux dernières années, les événements politiques dans le pays et dans la région ont donné à tout ce tableau de déplacements forcés de population un caractère encore plus fluctuant et complexe. Un très grand nombre de ces réfugiés burundais (des Hutus pour la plupart) sont ensuite rentrés volontairement, et beaucoup de ceux qui se trouvaient au Rwanda ont commencé à revenir, à destination en particulier des provinces occidentales et septentrionales de Cibitoke, Bubanza, Ngozi, Muyinga et Kirundo.

11. Au cours des derniers mois, des groupes de réfugiés anciens, des Tutsis pour la plupart, sont rentrés spontanément au Rwanda, libérant souvent des terres qu'ils avaient occupées ou abandonnant des investissements et des emplois. En même temps, de nouvelles vagues de réfugiés rwandais, la plupart du temps des Hutus, sont arrivés dans les provinces septentrionales après les massacres d'avril 1994. Et des personnes déplacées d'origine burundaise se sont parfois installées dans des camps d'anciens réfugiés rwandais.

12. Les interlocuteurs du représentant du Secrétaire général lui ont dit qu'il y avait dans le pays deux catégories distinctes de personnes déplacées depuis les massacres d'octobre 1993 (voir ci-après au chapitre I.B le récit des événements en question): il y a d'une part des personnes "déplacées" et, de l'autre, des personnes "dispersées". Les personnes de la première catégorie appartiennent pour la plupart au groupe des Tutsis et ont cherché protection dans 75 centres administratifs ou camps militaires dirigés par l'armée qui est à dominante tutsie, tandis que les personnes de la seconde catégorie sont essentiellement des Hutus qui ont fui vers les marais, les vallées et les

bois, en cherchant à éviter les grandes routes et à se cacher de l'armée. De ce fait, les personnes "dispersées" ont plus de mal à trouver protection et assistance que les personnes "déplacées" hébergées dans les camps protégés par l'armée. Apparemment, un bon nombre de ces personnes "dispersées" sont à présent de retour chez elles ou tout au moins dans leur région d'origine, même si, d'après ce que l'on dit, certains préfèrent encore ne pas dormir à la maison et passent la nuit dans les bois. En revanche, les personnes "déplacées" d'origine tutsie auraient du mal à rentrer chez elles, en partie parce qu'elles auraient peur d'être exécutées ou tuées par leurs voisins et en partie parce que les militaires chercheraient à les dissuader. Il est beaucoup plus difficile d'identifier les personnes "dispersées" puisqu'elles ne sont pas regroupées mais sont littéralement dispersées çà et là dans tout le pays. Le représentant du Secrétaire général s'est rendu dans de nombreux camps où il s'est entretenu avec des personnes déplacées, d'origine hutue et d'origine tutsie, mais il n'a rencontré aucune personne "dispersée". Dans le cadre du présent rapport les formules "personnes déplacées" ou "personnes déplacées à l'intérieur du pays" visent les deux catégories de personnes.

13. Plus que dans n'importe quel autre pays où le représentant du Secrétaire général a eu l'occasion de se rendre, la population burundaise a une conscience aiguë de toutes les formes possibles de déplacement, sait quels rapports existent entre elles et quelles sont les différences. Sauf pour la distinction entre personnes "déplacées" et personnes "dispersées", dans la mesure où ce sont des nationaux burundais qui sont contraints de partir, qu'il s'agisse de déplacements à l'intérieur du pays ou qu'il s'agisse de personnes se réfugiant ou s'exilant à l'étranger, les responsables gouvernementaux burundais considèrent que le pays doit se préoccuper de leur sort. Le représentant du Secrétaire général a souvent entendu comparer les services fournis aux réfugiés rwandais par la communauté internationale et ceux qui sont proposés aux personnes déplacées à l'intérieur du Burundi, lesquels, comme on le verra plus loin, ne sont pas du tout les mêmes, situation qui est source de tensions et de ressentiment chez les Burundais.

14. Au Burundi, les déplacements de population sont une conséquence directe de la violence. Celle-ci serait principalement due aux frontières artificielles (ethniques et non géographiques) héritées des puissances coloniales, à la politique que celles-ci ont pratiquée et qui consistait à diviser pour régner et au favoritisme manifesté systématiquement à l'égard d'un groupe ou d'un autre. La situation s'est encore compliquée par le fait que les deux groupes en présence n'ont jamais voulu partager le pouvoir, de sorte qu'ils se sont livrés à une lutte sans merci pour accéder au pouvoir politique, aux ressources nationales, à l'éducation et à l'emploi. La violence s'explique aussi par la manipulation politique qui est faite de "l'identité ethnique". De surcroît, comme les auteurs de violences ne sont pas poursuivis, chaque épisode violent est source de nouvelles violences et de nouvelles représailles. Il convient de noter aussi que, dans ce contexte, l'existence d'une majorité défavorisée joue un rôle important. En particulier, le fait que les Tutsis dominent la police et l'armée, fait qui assure certes la protection de la minorité, exacerbe les tensions dans la majorité hutue. Ce qui est particulièrement troublant, c'est l'extraordinaire capacité à tirer parti de tous ces faits et à susciter des violences de l'ampleur constatée au Burundi. Il n'y a pas d'antagonismes immémoriaux ni de politique colonialiste qui suffisent à eux seuls expliquer le phénomène.^{2/}

B. Nature du conflit

1. Généralités

15. Le Burundi est situé en Afrique centrale, le long du lac Tanganyika et a des frontières communes avec le Rwanda, la Tanzanie et le Zaïre. Le pays est peuplé d'environ 5 450 000 habitants. D'après des statistiques qui remontent aux années 30, 85 pour cent de la population sont des Hutus, 14 pour cent des Tutsis, et 1 pour cent des Twas. Les Hutus seraient originaires du Tchad et du Niger tandis que les Tutsis, d'origine nilo-éthiopienne, viendraient d'Afrique orientale. Les Twas, quant à eux, sont originaires du bassin du Congo (pygmées). Mais cette ventilation ne tient pas compte des Ganwas (le terme désigne les personnes d'origine princière), ni d'une poignée d'individus originaires d'autres communautés immigrées, ni des personnes d'origine mixte (les mariages mixtes ont été fréquents dans le passé).^{3/} Cette ventilation ne tient pas non plus compte du fait qu'au sein des deux grands groupes, les individus sont toujours classés selon leur rang, ni du fait qu'il était également possible de passer d'un groupe à l'autre, par exemple de devenir tutsi quand on était d'abord hutu ou ganwa. Les Burundais parlent tous la même langue, le kirundi, qui est à la fois langue nationale et langue officielle. Ils parlent aussi d'autres langues, comme le prévoit la constitution.^{4/} En dépit de ces différences ethniques, les Burundais vivent mêlés les uns aux autres sur les milliers de collines du pays sans aucune distinction d'ordre ethnique. Ils sont donc inextricablement liés les uns aux autres, et toute idée de séparation leur demeure totalement étrangère.

16. Toutefois, même si les peuplements ont toujours été mixtes au Burundi,^{5/} la société s'est édiflée autour d'un système de "classes" et de "castes".^{6/} Ces distinctions n'ont pas toujours été automatiquement des lignes de démarcation "ethnique" ou "tribale",^{7/} mais la corrélation est assez forte entre la classe et l'ethnicité, les Tutsis représentant la classe supérieure et les Hutus la classe inférieure. Cela ne veut pas dire que les Tutsis appartenaient tous à la classe supérieure ni que les Hutus appartenaient tous à la classe inférieure. Ces corrélations de classe, tout comme les corrélations ethniques, sont dynamiques. Un Hutu pouvait gravir les échelons de l'échelle économique et sociale et devenir un "Tutsi".

17. Les Hutus et les Tutsis étaient autrefois soudés par leur attachement à des institutions communes. La royauté était au nombre de ces institutions; le clientélisme était une autre institution socio-politique particulièrement puissante. Les "maîtres" étaient censés assurer protection et cadeaux et échange de services et d'offrandes en nature. Puis, à mesure que les rôles joués sur la scène sociale et politique qui donnaient autrefois sens et cohésion à l'appartenance à la communauté ont peu à peu perdu leur importance, les termes de "Hutu" et de "Tutsi" ont pris une acception ethnique plus rigide.^{8/} Aujourd'hui, le terme de "Hutu" décrit un groupe ethnique pauvre et impuissant, tandis que les Tutsis, en particulier les Himas (sous-groupe tutsi), sont les tout-puissants détenteurs du pouvoir.^{9/} Il ne faudrait toutefois pas avoir l'impression que les termes "hutu" et "tutsi" soient purement imaginaires comme voulait le faire croire la "vérité officielle" pendant la période de Bagaza (1976-1987). Cette prise de position-là a empêché d'aller au fond des problèmes sous-jacents de l'ethnicité et de l'expression de la différence ethnique sans pour autant les résoudre.

18. Il faut dès l'abord évoquer le rôle de l'armée. Celle-ci a exercé beaucoup d'influence sur le gouvernement du pays, qui est passé par de fréquents coups d'Etat et de tentatives de coup d'Etat. Les forces de sécurité comptent 18 000 hommes et se compose des corps militaires (l'armée et la gendarmerie), de la police, de la sûreté, et de divers autres organes où ne figurent presque exclusivement que des membres du groupe des Tutsis. Il faut savoir que beaucoup de Burundais, en particulier les Hutus, pensent aujourd'hui que l'armée n'est pas une armée nationale, car les soldats, plus particulièrement les Tutsis, se livrent à des activités de représailles comme s'ils étaient face à l'ennemi quand il leur est demandé d'intervenir pour rétablir l'ordre. Mais l'armée n'est pas monolithique. Elle comprend différents blocs, conformément aux lignes de partage des forces armées en différents organes qui ne répondent pas à une hiérarchie très précise, et suivant aussi les différentes origines régionales (par exemple, il existe depuis toujours de l'animosité entre les Tutsis originaires de Bururi et les Tutsis originaires de Muramvya). Il y a aussi des clivages entre l'Etat-major et les bases locales. C'est-à-dire qu'il n'est pas toujours justifié d'accuser sans nuance l'armée de participer aux massacres. Mais il est clair néanmoins que la paix ne saurait qu'être illusoire tant que l'armée ne sera pas véritablement devenue nationale.

2. Bref rappel historique

a) Les régimes militaires

19. Passer d'une structure de pouvoir de type traditionnel à un régime politique moderne n'a vraiment pas été facile. Deux dynasties ganwa (princières) ont continué de lutter pour s'assurer le contrôle du pays pendant la période coloniale (la première puissance coloniale fut l'Allemagne, de 1889 à 1918, la seconde fut la Belgique jusqu'en 1962) comme ces dynasties l'avaient fait avant la colonisation. L'Union pour le progrès national (UPRONA) était dominée par les Ganwa Bezi, tandis que le parti démocrate chrétien (PDC) avait à sa tête les Ganwa Batari. Les élections législatives de septembre 1961 ont été gagnées par l'Uprona; et le prince Rwagasoré fut le premier ministre désigné. Mais, un mois après, Rwagasoré était assassiné. Le jeu politique est alors pour la première fois passé aux mains des Hutus et des Tutsis.

20. Le Burundi a conquis son indépendance et s'est séparé de la Belgique en juillet 1962. Jusqu'en 1966, la couronne a continué de stabiliser la situation. C'est après les élections de 1966 qu'ont éclaté des incidents violents à la suite desquels le premier ministre Michel Micombero, un Tutsi appartenant au groupe des Himas, originaire de Bururi^{10/}, renverse alors la monarchie et proclame la république, le pouvoir étant désormais concentré aux mains de l'armée. L'Assemblée nationale est dissoute et remplacée ensuite par un comité d'officiers qui, en 1971, était constitué de 24 Tutsis et de trois Hutus, et l'UPRONA est alors déclarée parti unique. Il se crée alors chez les Tutsis des factions qui se disputent le pouvoir. Dès cette époque, les Hutus étaient victimes de purges au sein de l'armée qui se débarrassait d'eux systématiquement. Cette transformation du régime qui passe ainsi d'une monarchie dirigée par les Ganwas à une dictature militaire dominée par les Tutsis à l'exclusion des Hutus provoque de nouvelles violences. Pendant les 25 ans qui suivent, les factions tutsies se disputent le contrôle du pays, prenant les Hutus pour bouc émissaire dès que ces derniers protestent et

réclament une part plus équitable du pouvoir. Par ailleurs, à chaque tentative de partage du pouvoir, les extrémistes des deux groupes recourent à la violence pour différer le partage ou le réduire à néant.

21. Des massacres ont lieu en 1965 et en 1967, mais les plus graves sont ceux de 1972 qui sont déclenchés par des militants hutus appartenant à la communauté de réfugiés burundais se trouvant en Tanzanie. Des centaines sinon des milliers de Tutsis sont alors tués et l'on craint alors partout que les Tutsis soient promis au sort qu'ils ont connu au Rwanda où ils sont systématiquement poursuivis et exterminés. Les Tutsis réagissent immédiatement par les représailles et par la répression. Les premières victimes sont les Hutus instruits: les élèves du second degré et les étudiants, les enseignants, les infirmières, les médecins, les prêtres, les pasteurs, les chauffeurs, les directeurs d'école, les hommes d'affaires, les commerçants, les fonctionnaires, les employés de banque, les professeurs d'université. La plupart des familles hutues perdent certains de leurs membres. Les veuves hutues gagnent les banlieues quand leur maison est saisie par des Tutsis. Beaucoup de Tutsis prennent eux aussi la fuite. Ils sont nombreux à délaisser l'intérieur où ils ont peur de leurs voisins hutus et arrivent à Bujumbura pour occuper les nombreux emplois désormais vacants. D'autres occupent rapidement la rive du lac au sud de Bujumbura qui est plate, fertile, plantée de palmiers à huile, désertée par la population hutue qui y était nombreuse. Certains parlent d'actes de génocide et de centaines de milliers de morts hutus.^{11/}

22. Ces événements ont profondément marqué le Burundi; mais ces massacres sont restés impunis. Il n'y a jamais eu d'enquête officielle, les responsabilités n'ont jamais été établies, on n'a jamais cherché à traduire en justice les responsables des tueries. Mais à partir de ce moment-là il n'était plus question pour les Hutus de s'enrôler dans l'armée et beaucoup refusent désormais d'envoyer leurs enfants à l'école, craignant de les exposer à de nouveaux massacres. Ceux qui sont scolarisés n'ont plus de modèle à prendre pour exemple. Les individus instruits, compétents, civilisés sont tous des Tutsis. Qu'il ait eu alors une génération hutue "perdue" est encore patent aujourd'hui dans la vie politique du pays.

23. Il n'y eut guère de partage du pouvoir après les massacres, même une fois que Micombero fut renversé par son chef d'Etat-major adjoint, le colonel Jean-Baptiste Bagaza, qui appartenait lui aussi au sous-groupe tutsi des Himas. Il n'y eut aucun massacre pendant les 11 ans où Bagaza s'est maintenu au pouvoir, et beaucoup de réfugiés rentrent alors chez eux. Bagaza espérait, dit-on, que le développement ferait sortir le Burundi de l'impasse ethnique. Les observateurs constatent qu'il met en train toute une série de réformes sans toutefois aborder de front la question ethnique.^{12/} Les gouverneurs de province sont tous des Tutsis et la plupart des juges, des enseignants d'université et des instituteurs, des magistrats et des directeurs d'hôpitaux sont également des Tutsis. L'UPRONA reste un parti tutsi et ce sont ses adhérents qui tirent le plus grand parti de la façon dont Bagaza gère l'économie. Au cours des dernières années du régime de Bagaza, la corruption et le népotisme auraient été florissants.^{13/} Entre-temps, des activistes qui font partie de la communauté des réfugiés hutus burundais se trouvant dans des camps en Tanzanie créent en 1980 le Palipehutu, le parti de la libération du peuple hutu. Bagaza est déposé en 1987 par un groupe d'officiers, et c'est un

de ses cousins et neveu de Micombero, le major Pierre Buyoya, qui devient président.

24. En août 1988, les Hutus voyant leurs espoirs d'amélioration frustrés, on assiste à des centaines de meurtres ethniques. Ce sont alors des milliers de personnes qui sont tuées. Cette fois, les régions les plus touchées sont la commune de Ntega dans la province de Kirundo et la commune de Marangara dans la province de Ngozi, l'une et l'autre à la frontière du Rwanda. Des adhérents du Palipehutu originaires du Rwanda se sont infiltrés au Burundi et livrent des combats sporadiques jusqu'au moment où les Hutus assaillent la communauté tutsie, composée en grande partie de réfugiés rwandais. L'armée poursuit les responsables présumés (on ne voit d'ailleurs pas bien comment cette population sans armes pouvait résister aux soldats)^{14/} et elle aurait pendant les huit jours suivants tué un très grand nombre de civils, dont des femmes et des enfants. Plus de 60 000 personnes fuient dans le plus grand désordre au Rwanda en traversant les marais et le fleuve Akanyaru. D'autres se réfugient dans les marais au Burundi même. Ces massacres ont surpris jusqu'aux Burundais eux-mêmes. Les Hutus se sont alors rendu compte que l'armée était toujours disposée à utiliser la force au maximum et les Tutsis que les Hutus pouvaient toujours massacrer un très grand nombre de Tutsis avant que les soldats puissent intervenir.

b) Les réformes et les élections

25. Avec l'appui des Tutsis modérés et tout en cherchant à tempérer la répression voulue par les Tutsis les plus durs, Buyoya se sert de la crise de 1988 pour entamer des réformes destinées à partager plus largement le pouvoir. Dès octobre 1988, il constitue une commission de l'unité nationale composée pour moitié de Hutus et pour moitié de Tutsis qu'il charge d'étudier la question ethnique. Il remanie son cabinet, écartant les personnalités qu'il perçoit comme étant les plus dures, et augmente le nombre des Hutus, qui passe de six à douze, leur donnant par conséquent la majorité des 23 membres. Il crée le poste de premier ministre et y nomme un Hutu. L'aide continue d'affluer dans le pays, car, pour les gouvernements donateurs, Buyoya représente la seule solution.^{15/}

26. Les réformes sont élaborées lentement, mais la liberté d'association et d'expression s'affirme progressivement. L'armée abandonne la politique et le principe de la parité préside désormais aux nominations à des organes de gouvernement importants, composés dorénavant pour moitié de Hutus et pour moitié de Tutsis. Les principaux éléments à retenir sont qu'il est promulgué une charte de l'unité nationale et une nouvelle constitution. L'adoption de ces deux textes est précédée de rapports qui font l'objet d'un débat à l'échelle du pays, et ce débat, malgré son caractère contraint, mis en scène de l'extérieur, permet à la population de commencer à réfléchir aux causes profondes de ses problèmes.^{16/} La Charte de l'unité, qui est une déclaration des droits proscrivant la discrimination, est adoptée par voie de référendum national en février 1991. Quant à la nouvelle constitution, qui met fin à 16 ans de parti unique et autorise la mise en place d'un régime pluraliste, elle entre en vigueur en mars 1992. Il faut en retenir qu'elle cherche à ressusciter l'institution des *ubusingantahe*, c'est-à-dire les notables locaux qui autrefois étaient un puissant facteur d'intégration dans les collines.

27. Toutefois, malgré l'appel à l'union du président Buyoya et les réformes qu'il met en oeuvre, les problèmes fondamentaux ne sont abordés que superficiellement. Par exemple, la commission de l'union nationale aboutit, à toutes fins pratiques, à la conclusion que ce sont les Hutus qui portent la responsabilité des drames que le pays a subis et que les Hutus et les Tutsis en ont été victimes à parts égales. Toute allusion à ces drames est réputée "contraire à l'union". Le Frodebu (Front pour la démocratie au Burundi) qui recrute surtout chez les Hutus et qui se fait de plus en plus largement entendre, commence à faire valoir que seuls les droits de l'homme et la justice sociale pourront imposer l'unité. La "désobéissance civile" devient pratique courante, et beaucoup de Burundais entrent dans l'opposition.

28. La volonté d'instaurer le partage du pouvoir et de faire plus largement régner l'équité se heurte à nouveau à la résistance et à la violence de la part des extrémistes des deux groupes. Des accès de violence ethnique se manifestent à nouveau en novembre 1991 et avril 1992 à Bubanza et à Cibitoke, l'initiative venant d'activistes prenant à parti des réfugiés tutsis en provenance du Rwanda. La plupart des assaillants sont des cadres du Palipehutu appartenant à la communauté des réfugiés hutus, qui est fortement politisée. Les dirigeants du parti, dans le pays et à l'étranger, nient toute incitation aux troubles, mais un groupe d'extrémistes appartenant au mouvement auraient compris que les réformes de Buyoya et la constitution progressive d'une opposition intérieure essentiellement hutue étaient en train de les affaiblir. On a dit aussi que le gouvernement aurait très bien pu organiser lui-même les violences commises par des éléments hutus pour justifier la répression à l'encontre du Palipehutu. Le mouvement est finalement démantelé. Les survivants réagissent en constituant des milices qui procèdent aux côtés de l'armée à des exécutions dirigées contre les civils hutus. La crise de 1991 ainsi que certains autres événements qui se produisent en mars 1992 sont le prétexte qui permet de décapiter au sein de l'armée la faction tutsie extrémiste favorable à Bagaza.

29. Les préparatifs de l'élection présidentielle de 1993 se déroulent néanmoins à peu près dans le calme. Il se constitue près d'une douzaine de partis politiques, mais il est vite très clair que la compétition a lieu entre l'Uprona et le Frodebu. L'Uprona soutient que le Frodebu recrute ses partisans d'après leur ethnité et il est largement admis que le Frodebu n'a que peu d'adhérents tutsis. Mais, par ailleurs, les déclarations du Frodebu auraient été déformées par la presse, qui est très favorable à l'Uprona. On dit que c'est parce que le régime de Buyoya n'a pas su reconnaître la responsabilité qui revient aux Tutsis, notamment à la faction des Himas originaires de Bururi, dans les actes de génocide qui ont marqué l'histoire du pays que ce régime inspire si peu de confiance aux Hutus.^{17/}

30. Le 1er juin 1993, la première élection présidentielle de l'histoire du Burundi se déroule à peu près dans le calme, et bien que certains dénoncent des irrégularités, les 60 observateurs internationaux et les 300 observateurs locaux qui sont sur place estiment dans l'ensemble que l'élection a été libre et honnête. Dans les 24 heures, il est clair que le candidat du Frodebu, Melchior Ndadaye, remporte une victoire écrasante. Les partisans de l'Uprona soutiennent que les Hutus ont émis un vote ethnique. Mais Buyoya dit qu'il accepte le verdict des urnes et incite fortement les Burundais à faire de même. Quelques semaines plus tard se déroulent également dans le calme des élections législatives et le Frodebu remporte 71,4 pour cent des suffrages.

Ndadaye désigne un Tutsi de l'Uprona au poste de premier ministre. Sur les 23 ministres qui constituent le gouvernement, 9 sont tutsis et six portefeuilles sont détenus par l'Uprona contre 13 au Frodebu. Le président Ndadaye ouvre rapidement un grand nombre de dossiers délicats: le rapatriement de 300 000 réfugiés se trouvant au Rwanda et en Tanzanie, la séparation à opérer entre la gendarmerie et les forces armées et le recrutement dans la totalité des provinces de 2 000 soldats, y compris, cette fois, des Hutus.

c) Les événements d'octobre 1993

31. L'expérience du partage du pouvoir et de la démocratie fut brève. Le 31 juillet 1993, il y a une tentative de coup d'Etat qui échoue. Le 21 octobre 1993, des parachutistes tutsis renversent le président Ndadaye qui est assassiné avec d'autres ministres de son cabinet. Il y aurait alors d'intenses combats intercommunautaires, les civils hutus attaquant les Tutsis. Les soldats appelés pour rétablir l'ordre constatent que leurs familles ont été massacrées et assaillent à leur tour les Hutus. Des réfugiés, une fois de plus, quittent le pays pour échapper au massacre. Le lendemain, l'armée déclare l'état d'urgence, ferme les frontières nationales et annonce la constitution d'un conseil de "salut public". Les massacres les plus dramatiques auraient eu lieu dans les provinces de Ruyigi, Ngozi, Bubanza et Kirundo.

32. Ces événements suscitent une condamnation sans appel de la communauté nationale et de la communauté internationale; très peu de temps après le coup d'Etat, ses auteurs y renoncent. Le 28 octobre, les membres du gouvernement qui ont survécu paraissent avoir repris le pouvoir. En janvier 1994, la population qui a fui pendant les événements commence à revenir. Le 13 janvier, l'Assemblée nationale élit un nouveau président, Cyprien Ntaryamira, qui est un Hutu. Le président et son gouvernement prennent leurs fonctions au début de février, après que les postes ministériels aient été répartis avec beaucoup de circonspection (le Frodebu s'en voit attribuer 60 pour cent, et l'opposition, les 40 pour cent restants). Mais de graves troubles éclatent en mars 1994. Le 6 avril 1994, le président Ntaryamira est tué quand l'avion qui le transporte ainsi que le président du Rwanda est abattu à Kigali; le président de l'Assemblée nationale, Sylvestre Ntibanduganya, le remplace. Lors des négociations qui suivent, les deux partis adoptent chacun une position rigide: la majorité soutient que l'armée est responsable des massacres, tandis que l'opposition accuse le Frodebu d'être l'instigateur de ces massacres et demande la dissolution du parti.

C. Les conséquences du conflit

33. Comme nous l'avons dit, le déplacement de population est devenu endémique, en particulier depuis 1972 et atteint une très grande partie de la population burundaise. C'est là l'un des effets les plus graves et les plus perturbateurs du conflit.

34. Ce conflit et les troubles ont eu en outre une série de conséquences néfastes pour l'exercice des droits de l'homme, le fonctionnement du gouvernement et celui de la société dans son ensemble. Des deux côtés les violations des droits de l'homme ont été graves pendant la tentative de coup d'Etat de 1993 et à sa suite. Le nombre des victimes des massacres d'octobre

1993 ne sera pas connu tant que la population n'aura pas réintégré ses foyers et que le pays ne se sera pas stabilisé pour permettre de procéder à des recherches sur les sites soupçonnés d'être des fosses communes.^{18/}

35. Les événements d'octobre 1993 ont profondément perturbé le fonctionnement du gouvernement. Un an après, les institutions internationales ont encore parfois du mal à travailler avec les autorités, car beaucoup de fonctionnaires ont fui et n'ont pas repris leur poste. Le phénomène touche de nombreuses activités, notamment la distribution de l'aide alimentaire, le fonctionnement des hôpitaux et celui des établissements scolaires.

36. Une autre conséquence grave est que le tissu social s'est déchiré. Pour certains commentateurs, la mort s'est banalisée au point de ne plus choquer la population. Tout au contraire, pour certains, le pouvoir ne peut plus guère s'affirmer qu'au moyen d'une guerre ouverte et sans merci. Les enjeux sont d'autant plus élevés que le Burundi a rarement mobilisé l'attention de la communauté internationale qui, aux yeux de la population, n'est certainement pas prête à intervenir pour empêcher pareille confrontation. Les chefs traditionnels et les anciens auraient, semble-t-il, perdu le respect que les jeunes leur accordaient autrefois. Incontestablement, ce sera là l'une de blessures les plus difficiles à refermer. Mais il faut aussi savoir qu'en revanche, il y a des cas où des Hutus ont protégé des Tutsis et vice versa. Un commentateur fait observer que, chez les réfugiés, ceux qui sont encore en vie le doivent aux membres de l'autre groupe.

D. La terre et l'économie

37. Pour pouvoir évoquer les causes des déplacements de population et envisager des solutions à apporter au problème, il faut parler d'une question centrale, celle de la propriété foncière. Au Burundi, celle-ci est extrêmement mouvante. Les titres de propriété sont très rares, d'où des désaccords et des heurts quand les terres sont redistribuées ou qu'elles changent de main. C'est ce qui s'est passé par exemple à la suite de la redistribution aux sous-officiers et aux soldats de terres appartenant à des Hutus qui ont quitté le pays en 1972. Depuis cette date, les mêmes terres ont fréquemment changé de main et ont été transmises à d'autres occupants qui en deviennent officiellement propriétaires après un certain nombre d'années quand l'acquisition a été faite de bonne foi auprès de l'occupant précédent (occupant de droit). Le gouvernement de Ndadaye a essayé de réinstaller sur leurs terres les réfugiés de retour et les anciens propriétaires. Les nouveaux occupants ont donc peur d'être chassés, ce qui provoque, comme il fallait s'y attendre, des tensions.

38. La population est aux quatre cinquièmes agricole. Comme la densité de population est élevée (le Burundi a la densité de population la plus élevée d'Afrique après le Rwanda), les exploitations sont généralement petites. Mais la terre ne représente pas seulement un bien foncier. Elle fait aussi partie de l'identité de l'individu. L'attribution et la distribution des terres ne sont pas seulement un acte technique, ce sont aussi des actes politiques.

39. L'économie du Burundi repose essentiellement sur une agriculture de subsistance et sur l'exportation de café et de thé. Normalement, la production alimentaire répond largement aux besoins du pays. Mais les déplacements massifs provoqués par les événements d'octobre 1993 ont gravement

perturbé à la fois l'économie marchande^{19/} et l'économie de subsistance, d'où de graves déficits alimentaires et une crise aiguë de malnutrition au cours des premiers mois de 1994. La situation s'est toutefois améliorée au cours des derniers mois, grâce à l'aide alimentaire, grâce aussi à des récoltes satisfaisantes entre février et juin, et grâce à l'exécution de projets de réadaptation nutritionnelle. Mais l'incidence de la malnutrition s'aggraverait dans les provinces de Ngozi et Kayanza en raison d'un afflux massif de réfugiés rwandais. La crise d'octobre 1993 a aussi nui à l'élevage et à la production dans ce domaine. La dégradation de l'économie et la progression du chômage font de la terre un moyen d'existence encore plus précieux qu'auparavant.

E. Les paramètres régionaux

40. La situation au Burundi est d'autant plus complexe qu'elle est sensible à l'évolution de la région et qu'en particulier elle a toujours subi et continuera de subir le contre-coup de la situation politique dans le pays limitrophe, le Rwanda. C'est pourquoi il n'est pas possible de présenter une analyse complète de la situation au Burundi sans évoquer la situation au Rwanda. Mais il faut bien savoir aussi que le Rwanda a une histoire qui lui est propre: les acteurs, les alliances, le pouvoir, y ont depuis toujours une physionomie différente. Lier trop étroitement l'analyse de la situation au Burundi avec celle du Rwanda risque donc de fausser la perspective. Nous donnons ci-après un bref aperçu de l'histoire du Rwanda pour faire mieux comprendre quelle influence elle exerce au Burundi.

41. Tout comme le Burundi, le Rwanda faisait partie de la colonie allemande d'Afrique orientale dont la Société des Nations fit ensuite un territoire sous tutelle sous administration belge. Si les Rwandais ont en commun beaucoup de caractères culturels avec les Burundais, les relations ethniques n'ont pas été au Rwanda aussi fluides qu'au Burundi. D'où un itinéraire politique très différent, puisque le Burundi accède à l'indépendance en 1962 sous la forme d'une monarchie constitutionnelle tandis que le Rwanda devient une république dominée par les Hutus.^{20/} Ce qui fait du Rwanda un voisin "subversif" pour le Burundi, ce n'est pas tant qu'il ait souvent servi de sanctuaire pour les extrémistes hutus, mais c'est surtout que son passé récent influence puissamment à la fois les Hutus et les Tutsis du Burundi.

42. Entre 1959 et 1966, des milliers de Tutsis ont trouvé la mort au Rwanda tandis que leurs terres et leurs pâturages étaient frappés d'expropriation. Des milliers d'autres ont fui pour se retrouver dans des camps ou à l'étranger, créant les premiers foyers de réfugiés banyarwanda. Des bandes de guérillas (les Inyenzis) s'organisent à cette époque et commencent à lancer des assauts contre le Rwanda. Chaque fois, les Tutsis font l'objet de représailles au Rwanda, représailles spontanées immédiates mais aussi représailles organisées par les autorités, et les récits des survivants, ainsi que la présence de Tutsis rwandais armés sur le sol burundais, exercent une influence déterminante sur les rapports ethniques au Burundi. Les extrémistes tutsis au Burundi exploitent l'amertume des réfugiés, dont certains sont prêts à se montrer violents à l'égard de n'importe quel Hutu. A l'inverse, le Rwanda sert de sanctuaire aux extrémistes hutus burundais. En 1973, le major général Juvénal Habyarimana prend le pouvoir et dirige le Rwanda jusqu'en avril 1994. Les Tutsis sont alors systématiquement exclus de tout poste avantageux, tandis que les Hutus, qui viennent de la région dont le président est originaire,

jouissent d'incontestables privilèges.^{21/} En 1990, le Front patriotique rwandais (FPR, force rebelle tutsie), envahit le Rwanda à partir de l'Ouganda. En 1993, le gouvernement et le FPR signent un accord de paix à Arusha (Tanzanie) et invitent l'Organisation des Nations Unies à déployer une force de maintien de la paix pour suivre la mise en oeuvre de l'accord. Les gouvernements du Burundi, de la Tanzanie, du Zaïre et de l'Ouganda ont participé en tant qu'observateurs à une série d'accords préalables connus collectivement sous le nom d'accords d'Arusha, dont l'un prévoit notamment le retour des réfugiés rwandais, l'interdiction d'utiliser le territoire d'autres Etats pour y installer des bases destinées à déstabiliser le Rwanda, et le désarmement des milices. Le 5 octobre 1993, le Conseil de sécurité approuve la constitution d'une force de maintien de la paix sous le nom de Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR).

43. Mais la paix dans la région ne devait pas s'instaurer si facilement. Les violences politiques au Rwanda prennent une ampleur sans précédent pendant les jours qui suivent le 6 avril 1994, date à laquelle l'avion qui transporte les présidents du Rwanda et du Burundi est abattu. Des centaines de milliers de Tutsis sont massacrés lors d'attaques qui prennent le caractère d'un génocide, et des assassinats politiques de Hutus ont également lieu. On estime qu'en deux semaines, ce sont 900 000 personnes au moins qui ont été déplacées par le conflit armé du nord et qui vivent désormais dans des camps de fortune.^{22/} A la suite de la progression du FPR qui prend le pouvoir en juillet 1994, ce sont des millions qui fuient le Rwanda pour gagner le Zaïre, le Burundi septentrional et la Tanzanie. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda décrit les conditions dans lesquelles ces personnes ont fui et la situation où elles se trouvent dans le rapport établi après la deuxième mission au Rwanda qu'il a effectuée du 29 au 31 juillet 1994.^{23/}

44. Les répercussions du génocide au Rwanda vont se faire sentir dans toute la région pendant des décennies. On entend parler de représailles pratiquées par le Front patriotique rwandais contre les Hutus, d'actions tendant à décourager les réfugiés hutus de rentrer au Rwanda, l'objectif étant finalement de créer au sud-est du pays un territoire purement tutsi; toutes ces nouvelles augurent mal d'une pacification rapide. Les deux pays vont rester étroitement liés, non pas seulement du point de vue de leur situation politique et de la situation des droits de l'homme, mais aussi quant à leurs besoins humanitaires.

F. Le contexte juridique

45. Le Burundi a signé un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et intégré à sa constitution toute une série de dispositions relatives aux droits de l'homme; il s'est donc engagé à protéger les droits énoncés dans ces instruments au profit de l'ensemble de ses citoyens. Il ne s'agit pas là simplement de s'abstenir de commettre des violations, il s'agit aussi de prendre toutes les mesures concrètes qui sont nécessaires pour assurer la protection desdits droits.

46. Le Burundi a en particulier signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention

internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention sur les droits politiques de la femme, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

47. Le Burundi a en outre signé la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés, ainsi que la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Conformément à ce dernier instrument, le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui "du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité". Le Burundi s'est donc engagé à protéger les droits des réfugiés rwandais ainsi que le stipule ladite convention.

48. Le Burundi n'a pas signé la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette convention, que plus de 90 pays ont signée, fait du génocide un crime en droit international, c'est-à-dire un crime du droit des gens, dont l'auteur est passible de sanctions pénales à titre *individuel*. Aux termes de la convention, le "génocide" s'entend de certains actes commis "dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel." Les actes constitutifs de génocide sont notamment : a) le meurtre de membres du groupe; b) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle. L'interdiction du génocide fait partie du droit international coutumier et est donc devenue une règle impérative liant tous les Etats, comme l'a déclaré, au sujet des événements récents au Rwanda, la Commission d'experts constituée en vertu de la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité.^{24/}

49. Le Burundi n'a signé aucun des deux protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et n'a pas signé non plus la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

50. Dans le domaine du droit international humanitaire, le Burundi a signé la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949. L'article 3 de cette convention (qui est commun aux quatre conventions de Genève et s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international) prévoit des normes minimales de protection en faveur des civils. Pour savoir si certains événements sont assimilables à un "conflit armé ne présentant pas un caractère international", il faut apprécier les éléments de fait de la situation. D'après le commentaire des conventions de Genève^{25/}, il faut admettre qu'en règle générale, les conflits visés à l'article 3 "sont des conflits armés caractérisés par des hostilités mettant aux prises des forces armées." Le commentaire fait également état d'un certain nombre d'autres critères, comme l'existence d'un parti en révolte doté d'une force militaire organisée et d'une autorité responsable de ses actes, auxquels le gouvernement légitime

doit réagir en faisant appel à ses forces militaires régulières. Certains des événements qui ont eu lieu au Burundi paraissent incontestablement relever de cette disposition. Par ailleurs, le Burundi a également signé le protocole additionnel aux conventions de Genève qui a trait à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II de 1979).

51. La constitution du Burundi en date du 9 mars 1992 assure en faveur de l'ensemble des citoyens la protection de plusieurs droits fondamentaux, notamment la liberté de mouvement, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la vie et à l'intégrité physique. Elle énonce également que les dispositions des instruments internationaux auxquels le pays a adhéré font partie intégrante de la constitution.

II. LA MISSION ET SES CONCLUSIONS

A. Les régions visitées

52. Le représentant du Secrétaire général s'est rendu dans des camps situés dans certaines des provinces septentrionales hébergeant d'importantes populations de personnes déplacées: Rango (dans la province de Kayanza), Mirama (dans la province de Kirundo), Mukoni (dans la province de Muyinga), Shombo (dans la province de Muramvya), et Mbuyé (dans la province de Muramvya). Il s'est également rendu dans un camp de réfugiés à Rukuramigabo (dans la province de Kirundo). Lors de ces visites, il a été reçu par les autorités civiles et militaires des différentes régions.

53. A Rango sont hébergées environ 5 000 personnes déplacées (Tutsis). Il s'agit essentiellement de femmes et d'enfants, ou plutôt de veuves et d'orphelins, puisque, d'après le gouverneur, il n'y a que 25 hommes parmi ces personnes déplacées (il convient de noter qu'un grand nombre d'hommes ont été tués lors des événements d'octobre 1993). Les premières personnes déplacées sont arrivées en octobre et en novembre 1993, quand leurs maisons ont été détruites et que leurs parents ont été tués, et la plupart d'entre elles ont été au début hébergées dans l'école voisine. Depuis mars 1994, le camp s'est beaucoup étendu et est aujourd'hui manifestement surpeuplé. Beaucoup de personnes n'ont même pas d'abri et voient avec crainte s'approcher la saison des pluies (septembre-octobre). Les problèmes les plus graves dans ce camp sont ceux qui sont dus à la dysenterie, au manque d'eau potable et de pompes, au manque de tentes et de couvertures, au manque de médicaments et à l'absence de services médicaux. Il n'y a pas en revanche de graves problèmes alimentaires, mais il n'est toutefois pas possible de cultiver les terres arables à proximité du camp pour compléter l'aide alimentaire car les personnes déplacées en question n'ont pas de semences. Certains enfants ont pu être accueillis dans les établissements scolaires, mais certains seulement. D'après les renseignements communiqués au représentant du Secrétaire général, certaines personnes sont rentrées chez elles au cours du mois précédent et ont commencé à reconstruire leur maison mais de nouvelles violences les ont forcées à revenir au camp. Pour les personnes déplacées, il y a trop de bandes armées dans leur région d'origine dont elles ont trop peur pour rentrer, malgré la campagne de pacification organisée par les autorités locales. A l'intérieur du camp, il ne se pose pas de graves problèmes de sécurité.

54. A Mirama et Mukoni, la situation est à peu près la même. Ce sont plus de 8 000 personnes qui sont actuellement à Mirama, dont la plupart sont des Tutsis, vivant dans des huttes de feuilles de bananier dont certaines sont recouvertes de plastique. A Mukoni, le camp a été créé en avril 1994 pour les personnes déplacées qui étaient hébergées jusqu'alors dans les établissements scolaires et les locaux de l'Uprona à Muyinga (ce sont essentiellement des Tutsis, encore que le représentant du Secrétaire général ait eu l'occasion de s'entretenir avec une personne déplacée se présentant comme hutue). De nouvelles personnes déplacées sont arrivées au camp en avril, à la suite d'un certain nombre d'incidents violents dans la région. Il a été indiqué au représentant du Secrétaire général qu'au moment où l'armée est rentrée dans ses casernes en novembre 1993, un grand nombre de personnes qu'elle protégeait dans les collines ont décidé de la suivre en ville. La population déplacée de Mukoni dit qu'elle a reçu des denrées alimentaires de la part d'organismes internationaux d'aide d'urgence, mais, à son avis, pas en quantité suffisante. Elle trouve regrettable que la plupart des denrées soient envoyées dans les collines et dans les collectivités, mais non pas aux camps. Cette population y voit, de la part des organisations internationales, l'intention de la forcer à retourner dans ses collines bien qu'elle ait toujours peur de ceux qui l'ont chassée.

55. Plus d'un millier de personnes déplacées hutues et tutsies, soit approximativement 600 hommes et 400 femmes et enfants, étaient hébergées au camp de Shombo, à proximité d'une école, au moment où le représentant du Secrétaire général s'est rendu dans la région. Le camp a été créé entre les 22 et 24 juillet 1994 à la suite d'incidents violents. Certaines personnes ont pu assurer une partie des récoltes sans que cela suffise à couvrir les besoins des personnes déplacées en question. Le PAM a donc distribué des denrées alimentaires par l'intermédiaire d'un organisme qui est l'un de ses partenaires d'exécution sur place, mais il semble que pendant des délais particulièrement longs il n'y ait pas eu de livraisons alimentaires dans ce camp en particulier, pour des raisons que ni le représentant du PAM ni l'administration locale n'ont pu vraiment expliquer. Certains enfants fréquentent l'école voisine, et c'est le directeur de cet établissement qui est devenu de facto le directeur du camp. Il n'y a pas de centre médical dans la région et c'est l'absence de services médicaux qui est, semble-t-il, l'un des problèmes les plus graves qu'il faille résoudre. Une brigade est présente dans ce camp et escorte parfois les cultivateurs jusqu'à l'exploitation où ils se rendent faire leur récolte. Le représentant du Secrétaire général n'a pas entendu parler de problèmes de sécurité dans le camp, mais la présence d'autorités tutsies explique peut-être en partie le calme qui règne.

56. A Mbuye, dans un camp hébergeant depuis dix mois environ 6 500 personnes déplacées originaires de la province de Muramvya, la situation est encore plus lamentable en raison du surpeuplement, des abris dégradés par l'usage, et de l'insuffisance des services médicaux. Il y a une école à proximité mais les enfants ne la fréquentent pas faute d'argent et de vêtements. En outre, ces personnes ne peuvent guère espérer, semble-t-il, pouvoir rentrer chez elles, car leurs maisons ont été complètement détruites et la situation ne s'est pas stabilisée dans les collines d'où elles sont originaires. Mais ici également, certaines personnes ont néanmoins pu regagner leurs exploitations pour assurer une partie des récoltes.

57. A Rukuramigabo, la gestion du camp de réfugiés dans lequel le représentant du Secrétaire général s'est rendu est assurée sous la direction du HCR. Le Comité international de la Croix-Rouge et CONCERN, une ONG canadienne, assurent des services alimentaires et médicaux (sous forme de dispensaires et de consultations médicales). Ce sont 30 000 réfugiés rwandais (pour la plupart des Hutus) qui y sont arrivés entre le 13 juin et le 6 juillet 1994 et qui sont hébergés dans des huttes recouvertes de draps de plastique; il leur est fourni de l'eau et un matériel de cuisine. Dix huttes constituent une cellule, quatre cellules un "quartier" et quatre quartiers un "secteur". Il ne se serait posé aucun problème de sécurité jusqu'à présent avec la population du village local qui tire parti de la présence des réfugiés, ceux-ci lui achetant du bois notamment.

58. Ce qui semble faire le plus défaut dans les camps hébergeant des personnes déplacées, c'est l'organisation de base et le savoir-faire indispensable pour assurer et gérer l'hébergement de la population en question. C'est cela qui explique fondamentalement toutes les différences constatées entre ces camps et les camps de réfugiés rwandais du point de vue de la qualité des services médicaux, de l'adduction d'eau, de l'assainissement et de la situation alimentaire. Pour l'un des agents de l'aide humanitaire, c'est le manque d'organisation et de structures hiérarchiques propre aux camps de personnes déplacées qui représente la différence la plus frappante entre les deux types de camp.

59. Le manque de services médicaux constitue une autre différence importante. L'accès aux denrées alimentaires ne pose apparemment pas de problème grave, même si les distributions sont plus problématiques dans les camps de personnes déplacées. La raison essentielle pour laquelle les camps de réfugiés sont mieux organisés est que ce sont le HCR et ses partenaires d'exécution qui les installent et qui en surveillent la mise en place. Dans les camps de personnes déplacées, aucune organisation nationale ni internationale n'a participé à l'installation matérielle ni à l'organisation des services.

B. Les questions d'ordre humanitaire et de droits de l'homme

1. Les problèmes de caractère général

60. Que les Tutsis aient plus de pouvoir que les Hutus se manifeste dans le fait que les camps des personnes déplacées, lesquelles sont essentiellement des Tutsis, sont protégés par l'armée, qui est elle aussi composée surtout de Tutsis, tandis que les personnes "dispersées", qui sont surtout des Hutus, se protègent en restant à l'écart de l'armée, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas faciles à atteindre. Le phénomène confirme les informations que le représentant du Secrétaire général avait reçues avant son départ sur les besoins d'assistance de ces populations: les personnes déplacées, hébergées la plupart du temps dans les établissements scolaires et les bâtiments de l'administration publique à proximité des villes, peuvent être desservies assez rapidement après leur exode, tandis que les personnes dispersées restent généralement à l'écart des services fournis et sont dans une situation beaucoup plus dramatique quand les organisations internationales de secours les découvrent finalement. C'est-à-dire que beaucoup de personnes déplacées, en fin de compte, n'accèdent pas librement à la sécurité et à l'aide, et que les pertes en vies humaines sont lourdes.

61. Mis à part les déplacements de population déjà signalés, il y a eu, récemment, des accès de violence localisés qui ont créé de nouvelles poches de personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment à Kayanza, Muyinga, Muramvya, Ngozi et Cibitoke. Les déplacements de cette nature peuvent correspondre à la violation d'un certain nombre de droits reconnus, notamment la liberté de mouvement et le libre choix du domicile. Le gouverneur de Muramvya explique par exemple que les violences de 1993 ont touché 11 communes de la province; la plupart d'entre elles retrouvent aujourd'hui le calme, même si les écoles et les marchés de nombreux endroits ne fonctionnent toujours pas. Mais la population continue néanmoins de fuir certaines communautés, à Rutegama, Buya et Kigama. Ce sont approximativement 60 000 personnes qui seraient déplacées, ne serait-ce qu'à Muramvya, certaines se trouvant dans des centres protégés par l'armée, d'autres étant hébergées par des parents. Dans certains camps on trouve côte à côte des personnes déplacées hutues et tutsies, dans d'autres seulement des Tutsis, dans d'autres encore surtout des Hutus, selon les événements qui ont provoqué leur départ et le lieu où ils se sont produits. Il semble que, dans certains cas, des bandes armées aient attaqué certaines communes, sous couvert de violences interethniques, mais en réalité pour piller et pour voler. En pareil cas, quand on a affaire à des délits de droit commun, Hutus et Tutsis sont visés également, sans discrimination. Un très grand nombre de personnes ont été ainsi déplacées en juin et en juillet, et, à la date de la mission, n'avaient toujours pas d'abri. L'insécurité dans les camps et tout autour a progressé au cours des quelques derniers mois; on signale, depuis peu, des incidents avec coups de feu, mettant en cause les personnes déplacées, la population locale et l'armée.

62. L'insécurité a fortement retenti sur la situation alimentaire. Au moindre nouveau signe de crise, la dégradation pourrait être grave et le droit d'accès à l'alimentation serait menacé. Les pénuries alimentaires touchent surtout les provinces où les ménages n'ont plus le courage de constituer des réserves en raison précisément du manque de sécurité et des pillages. La situation alimentaire est encore plus complexe dans les provinces septentrionales, parce que la sécurité y est particulièrement instable: on signale des cas de vol de bétail, de semences, de denrées car les réfugiés, les personnes rentrant chez elles, les personnes déplacées et la population locale se disputent le peu de vivres disponibles.

63. Comme nous l'avons vu, l'armée est impliquée dans les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine des déplacements de population. Il faut l'imputer en partie au fait qu'il n'y a pas d'autorité chargée expressément de la répression, celle-ci étant assurée à la fois par les forces armées, la gendarmerie et un certain nombre de services de police civils qui ne se trouvent pas réunis sous le même commandement. Les forces armées sont parfois appelées à rétablir l'ordre public alors qu'elles n'ont reçu aucune formation à cet effet et que les éléments ainsi appelés à intervenir, n'ayant pas le choix, se servent automatiquement de matériel militaire et de tactiques propres à l'armée. Dans ces cas-là, un certain nombre de dispositions du droit international humanitaire, par exemple l'article 17 du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève, qui interdit le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, auront peut-être été violées.

64. L'impunité constitue toujours un problème extrêmement grave dans le pays.^{26/} Depuis les massacres de 1972, à toutes fins pratiques, la justice ne fonctionne plus. Il en va de même pour les massacres d'octobre 1993. On déplore des massacres de Tutsis organisés à titre de représailles et des meurtres de civils commis en masse également à titre de représailles, qui sont notamment le fait d'éléments insoumis que l'armée ne contrôle pas totalement. Dans tous ces cas-là, c'est le droit à la vie qui est violé. En outre, la criminalité, qui progresse, jointe à la prolifération des armes et à la constitution de milices chez les uns et les autres, pose un problème grave qu'il faudra régler par un renforcement du système de répression.

65. Le représentant du Secrétaire général a maintes fois entendu les personnalités officielles lui dire que le gouvernement burundais ne peut pas prendre les personnes déplacées en charge faute de ressources. Pour d'autres représentants du gouvernement, le problème tient non pas tant au manque de ressources qu'au manque de sécurité et de volonté politique. Pour certains d'entre eux, le problème serait d'ailleurs plus grave pour les Tutsis déplacés qui ont peur de rentrer chez eux assurer les semailles qu'il n'est pour les personnes "dispersées", lesquelles se cachent certes, en éprouvant les mêmes craintes, mais peuvent accéder à leurs terres. Pour d'autres encore, les personnes déplacées peuvent gagner leur exploitation pour semer et récolter, et le font d'ailleurs parfois, de sorte qu'au total les personnes déplacées sont dans une situation moins grave que les réfugiés et certains des rapatriés qui n'ont plus de terres du tout à cultiver.

66. Les représentants des organisations internationales ont souligné de leur côté que c'est aux autorités du pays qu'il incombe au premier chef de s'occuper des personnes déplacées. Le représentant du HCR a expliqué que le Haut Commissariat a pour mandat de protéger et d'aider les réfugiés qui, par définition, ont plus difficilement accès aux ressources et peuvent être la source d'un grave problème de sécurité pour les autorités quand ils ne bénéficient pas d'une aide adéquate. Mais certaines des personnes déplacées ont formulé des critiques à l'endroit des organisations internationales, qui pratiqueraient "une discrimination" à leurs dépens et fournissent une assistance à leurs "ennemis" et non à elles-mêmes qui sont pourtant les "victimes". Certains interlocuteurs officiels ont fait observer que la population ne connaît pas les "règles" et que la différence de traitement peut être aussi source de risques pour la sécurité des réfugiés.

2. La discrimination dans l'exercice des droits de l'homme

67. La constitution adoptée en 1992 et approuvée par voie de référendum par 90 pour cent de la population prévoit l'égalité de tous sans discrimination et l'égalité de protection; mais, comme le constate le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, souvent, l'exercice des droits de l'homme consacrés par la constitution est subordonné à des impératifs d'ordre public qui ont un caractère restrictif.^{27/} Une profonde réforme des institutions est à l'ordre du jour en ce qui concerne le système judiciaire et la fonction publique, en particulier parce que l'un et l'autre sont le reflet de la composition ethnique de la population, ce qui retentit profondément sur tous les secteurs de la vie publique. Par exemple, peu d'inculpés (la plupart du temps des Hutus) ont les moyens de se faire assister par un avocat devant les tribunaux, lesquels sont composés surtout de juges et de magistrats tutsis. La discrimination pratiquée dans l'accès à l'éducation et l'extermination

systématique au début des années 70 de l'intelligentsia hutue explique en partie qu'il n'existe pas aujourd'hui d'intelligentsia interethnique susceptible de combler le fossé entre les deux groupes et que les Hutus n'aient pas non plus de représentants politiquement crédibles. En revanche, les mesures prises en leur faveur, notamment dans l'accès à la fonction publique, depuis juin 1993, reviennent parfois à pratiquer à leur endroit une sorte de discrimination à l'envers.

3. Le "nettoyage ethnique"

68. Au cours des quelques dernières années, et en particulier depuis mars 1994, il se produit des incidents qui s'apparentent à un "nettoyage ethnique" dans des régions comme celles de Kamenge et Cibitoke, les derniers en date étant tout récents: la mi-octobre 1994. La "balkanisation" que ces incidents peuvent provoquer inquiète les observateurs internationaux. Des éléments de la population s'entendent demander constamment de quitter leur quartier et se déplacent sans interruption depuis. Des massacres ont également été commis à cette même fin.

4. Le retour

69. Comme nous l'avons signalé plus haut, il a été dit au représentant du Secrétaire général au cours de sa mission que, dans certains cas, la population a commencé à réintégrer ses foyers et à reprendre possession de ses terres et que, dans certaines régions, il a été entrepris de promouvoir la réconciliation et la cohabitation. Signe positif, dans certaines communes, la population aurait accepté de reprendre la cohabitation et dans d'autres, elle a mis au point un dispositif d'auto-protection. Certains projets d'aide au retour ont aussi été mis en train. Des organisations internationales comme le PAM proposent des formules d'aide au retour aux personnes disposées à rentrer chez elles, mais le processus a été interrompu au début de juin 1994, en raison, semble-t-il, de l'aggravation de l'insécurité.

70. Pour les autorités, il est impossible, dans beaucoup de régions, de rétablir la situation antérieure aux événements d'octobre 1993. Elles attribuent le fait que la plupart des Tutsis ne quittent pas les camps à leur besoin de se sentir protégés par l'armée. D'après ce que disent bon nombre des personnes déplacées tutsies qui se sont entretenues avec le représentant du Secrétaire général, elles ne peuvent pas rentrer chez elles parce qu'elles ont peur de leurs voisins hutus. Mais, par ailleurs, on a souvent dit aussi au représentant du Secrétaire général que, si les Tutsis restent dans les camps, c'est non seulement parce qu'ils recherchent une protection mais aussi parce qu'ils sont politiquement manipulés par les élites tutsies et parfois même par l'armée. Invoquer les menaces émanant des Hutus serait censé donner aux Tutsis un alibi et constituer un argument à formuler lors des négociations politiques.

71. Pour les représentants des organisations internationales, il est inutile d'intervenir dans les camps de personnes déplacées puisque celles-ci peuvent, à leur avis, très souvent rentrer chez elles. A leurs yeux, prolonger leur séjour dans les camps va créer un syndrome de dépendance qu'il faut éviter et qui les entraînerait dans un cercle vicieux. D'ores et déjà certains signes indiquaient que les personnes déplacées devenaient moins coopératives et moins enclines à l'effort personnel et aux initiatives ouvrant la voie aux

solutions. C'est pourquoi les organisations internationales ont mis en train dans plusieurs cas des projets "d'esprit collectif" en vue d'aider à la fois les personnes rentrant chez elles et celles qui ne se sont pas déplacées.

72. A long terme, pareille situation va créer des problèmes énormes. Quand le retour dans la région d'origine est jugé impossible, soit en raison d'une profonde insécurité soit en raison d'une peur très fortement enracinée, il faudra chercher une solution de rechange pour assurer l'exercice, en particulier, du droit à un niveau de vie satisfaisant, du droit de propriété, du droit à l'éducation, à l'unité familiale, à la vie privée, du droit au travail et du droit d'être à l'abri de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. Une solution pourrait consister à offrir aux personnes déplacées les camps libérés par les réfugiés rwandais. Mais cette solution peut prêter à contestation, car certains de ces camps, et du reste les terres qu'exploitaient les réfugiés rwandais, pourraient aussi être remis aux réfugiés burundais rentrant au Burundi. Comme nous l'avons signalé, les rapatriés ne pourront peut-être pas rentrer chez eux immédiatement car d'autres personnes se sont installées sur les terres qu'ils occupaient avant d'être réfugiés, et cela remonte parfois à une vingtaine d'années. Il sera d'autant plus difficile de résoudre ce problème que la densité de population est très forte et que l'exploitation agricole des terres est intensive dans tout le pays.

5. Les problèmes particuliers des femmes et des enfants

73. Les observateurs ont constaté que les femmes et les enfants touchés par la crise connaissaient de graves problèmes psycho-sociaux. D'après les renseignements fournis, les femmes sont, notamment au cours des violences, victimes de toute une série d'abus: elles voient leurs enfants ou leur mari tués sous leurs yeux, elles sont violées, elles perdent leur maison et leurs moyens de subsistance. Il est pratiquement impossible, à l'occasion d'une visite extrêmement brève, d'avoir des entretiens sur ces thèmes, surtout quand il faut inciter une victime à relater des expériences traumatiques sans lui apporter d'aide psycho-sociale immédiate. Les inhibitions culturelles liées à certains sujets comme celui des rapports sexuels et les graves incidents sociaux et juridiques liés au viol et à la violence exercée contre les femmes compliquent encore ce problème de mutisme et alimentent des haines inexpugnables. Toute une génération d'enfants seraient actuellement élevés dans un climat de revanche. Une organisation qui travaille auprès des enfants a signalé qu'il se produit parfois des heurts interethniques entre enfants appartenant à différents groupes, encore que, dans l'ensemble, l'entente soit réelle en situation d'intégration (c'est-à-dire dans les camps ou dans les établissements scolaires).

74. Les femmes ne jouent, semble-t-il, aucun rôle dans l'organisation ou la représentation des camps de personnes déplacées. Chaque fois que le représentant du Secrétaire général a demandé à parler à quelques membres du groupe des personnes déplacées auprès duquel il se trouvait, ce sont généralement des hommes qui se sont présentés, alors qu'une écrasante majorité de la population des camps est composée de femmes et d'enfants. On peut facilement imaginer les conséquences que cette situation a sur la distribution de l'aide, alimentaire notamment.

75. Certains des problèmes les plus graves auxquels les populations de personnes déplacées et dispersées sont confrontées se posent généralement dans le domaine de la santé, principalement parce que les services en place ne fonctionnent plus normalement (le système national de santé fonctionne, dit-on, à 50 pour cent de la capacité qui était la sienne avant la crise). Les enfants sont tout particulièrement atteints de malnutrition chronique, de paludisme, d'infections respiratoires, de diarrhée et de dysenterie. Autre problème grave qui touche la population en général: il y a environ 20 000 enfants dont les parents sont morts du SIDA. L'infection par le VIH serait plus forte en milieu urbain qu'en milieu rural. Des études réalisées dans d'autres pays sur les déplacements intérieurs de population montrent que le taux de natalité augmente fortement et régulièrement dans les camps de réfugiés. On peut donc s'attendre à une progression de l'infection par le VIH et de certaines autres maladies sexuellement transmissibles, surtout si les services de santé sont nettement insuffisants. C'est le droit à la santé qui risque dans ces conditions d'être compromis.

76. S'agissant des femmes en général et des ménages dirigés par une femme en particulier, il sera encore plus difficile de trouver une solution durable que pour les autres membres de la société, car le problème global du manque de terres est compliqué par le fait que la femme n'hérite pas la terre, ni de son mari, ni de ses parents. Les distinctions dont les femmes sont victimes sur le plan juridique, ou l'absence de mesures d'application destinées à assurer à leur profit l'égalité de traitement sont, en matière de droits de l'homme, des violations des dispositions qui proscrivent la discrimination fondée sur le sexe.

C. Le rôle de la communauté internationale

77. La communauté internationale est intervenue au Burundi sur les plans politique, humanitaire et sur le plan des droits de l'homme. Au cours des 12 derniers mois, les missions se sont succédé sans interruption et l'activité s'est intensifiée. Certes, les massacres d'octobre 1993 n'ont pas été évités, mais on a pu jusqu'à présent empêcher qu'il y ait un autre massacre dont l'ampleur fasse écho à celui qu'a connu le Rwanda. Il n'est pas interdit de penser que cela tient en partie à la mobilisation inquiète de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies en particulier. Nous décrivons dans les paragraphes qui suivent ce que font les organisations internationales présentes au Burundi. Mais il faut noter qu'en ce qui concerne plus particulièrement les personnes déplacées, la protection et l'aide assurées par la communauté internationale ont souffert de graves lacunes. Il y a sans doute de bonnes raisons qui expliquent que les organisations hésitent à intervenir dans ce secteur et qui sont par exemple que l'aide humanitaire est politiquement exploitée et que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne sont prises en charge par aucune autorité, mais le fait demeure que les populations déplacées et dispersées au Burundi sont toujours en grande partie livrées à elles-mêmes.

78. Au lendemain de la crise d'octobre 1993, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a été envoyé en mission dans le pays, et peu de temps après, le Secrétaire général a désigné un représentant spécial pour le Burundi. Ce représentant spécial a beaucoup contribué à faciliter le dialogue et le compromis sur la scène politique et favorisé le retour à une vie institutionnelle normale. L'OUA a de son côté envoyé une mission de

protection et d'observation pour le rétablissement de la confiance au Burundi (MIPROBU), qui est actuellement composée d'environ 40 observateurs^{28/} dont le mandat est de favoriser la solution du conflit et la réconciliation nationale. Le représentant spécial de l'OUA participe en qualité d'observateur et de conseiller aux négociations politiques. Comme son homologue de l'ONU, il est parvenu à tempérer et modérer le climat de ces négociations.

79. Le HCR assurait, à la fin du mois d'août 1994, protection et assistance à environ 250 000 réfugiés rwandais dont la plupart étaient répartis entre huit camps. Associé à des organismes d'exécution et à certaines autres institutions, le HCR a organisé plusieurs initiatives pour le compte de 82 000 rapatriés et de 5 000 personnes déplacées, lesquelles se situent surtout dans les domaines de l'agriculture, de la construction d'abris et de la mise en place d'infrastructures collectives. Ces initiatives intéressent essentiellement des zones de rapatriement d'anciens réfugiés burundais. Avec l'UNICEF, le HCR gère également un programme de recherche de familles d'accueil pour des enfants non accompagnés en provenance du Rwanda. Le Haut Commissaire a désigné un envoyé spécial pour l'Afrique centrale et a créé une unité d'intervention d'urgence pour renforcer les opérations dans la région et au siège.

80. Le PAM fournit une aide alimentaire à environ 550 000 personnes déplacées au Burundi. Cette organisation prévoit de réduire progressivement le nombre de personnes aidées et de réorienter cette aide en faveur de la réinsertion et de l'aide au retour. L'activité du PAM a été perturbée par la situation d'urgence qui s'est créée au camp de réfugiés de Goma au Zaïre, par des ruptures du système d'acheminement et par l'inefficacité de certains partenaires d'exécution locaux. A mesure que la situation se stabilise au Rwanda et au Burundi, l'activité du PAM devrait reprendre un cours normal.

81. Dans le cadre de son mandat, l'UNICEF mène une série d'activités en faveur des personnes déplacées, et exécute par exemple des projets d'assainissement et d'aide médicale dans les camps de Bujumbura. Certains autres projets, consistant par exemple à publier et diffuser au profit des établissements d'enseignement primaire des matériels pédagogiques sur la paix et les droits de l'homme, sans être destinés spécialement aux personnes déplacées, produisent néanmoins des effets directs sur ces populations.

82. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été la première organisation internationale à intervenir pour s'occuper des personnes déplacées et du reste de la population touchée au Burundi à la suite des événements d'octobre 1993, en particulier dans le domaine médical, en déployant sur place des équipes de médecins et d'infirmières au moment même où d'autres institutions internationales quittaient le pays. Le CICR s'était donné pour mot d'ordre d'intervenir dans les collines et n'a donc desservi les personnes déplacées qu'en dernier ressort. Le CICR a ensuite révisé en baisse ses programmes d'aide aux personnes déplacées, se déchargeant d'une bonne part de ses activités sur l'Organisation des Nations Unies. Mais, la situation dans les camps s'aggravant, le CICR envisageait d'y envoyer une équipe pour réévaluer le problème des personnes déplacées. Le CICR assure en outre les activités de protection qui lui sont habituelles (visites aux détenus, formation au droit humanitaire, recherche de membres de la famille).

83. Le PNUD facilite la coordination; il a signé en juin 1994 avec le gouvernement un accord prévoyant d'aider ce dernier à coordonner l'aide humanitaire et à exécuter un programme de redressement, de reconstruction et de revitalisation de l'économie; le PNUD a lancé à cette fin un appel de fonds global interinstitutions destiné à couvrir les besoins de 250 000 bénéficiaires en matière nutritionnelle, médicale et d'assainissement. Il s'agit d'assurer à moyen ou à long terme la remise en état et le développement des moyens institutionnels, de renforcer l'administration locale, le programme budgétaire, le système éducatif et le système de santé, et d'exécuter de petits programmes de reconstruction à Karuzi et Gitega. Le Programme des Volontaires des Nations Unies (VNU) a également envoyé sur place des volontaires qui travaillent avec les organisations internationales.

84. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ont entrepris une série d'activités depuis avril 1994, en particulier dans le cadre du mandat imparti au Haut Commissaire en matière de diplomatie préventive.^{29/} Le Haut Commissaire a effectué deux missions dans le pays, en mai et en août 1994, et signé avec le gouvernement burundais, le 2 septembre 1994, un accord en vue de l'exécution d'un projet d'assistance technique et de services consultatifs. L'un des éléments du projet consiste à éduquer plusieurs publics aux droits de l'homme et à la paix: les jeunes, les organes judiciaires, l'armée et la police, les hommes de loi et le grand public. Cette initiative doit être intégrée à des projets de l'UNICEF et de l'UNESCO. Dans le cadre de l'exécution de ce projet, le Centre a organisé en septembre 1994 une mission d'évaluation des besoins d'assistance technique en vue de la formation aux droits de l'homme à dispenser aux organismes chargés du maintien de l'ordre. Un autre élément de l'accord consiste à exécuter un programme de renforcement de l'appareil judiciaire.

85. Le représentant du Secrétaire général s'est aussi entretenu avec un certain nombre d'ONG qui travaillent au Burundi principalement dans le domaine de l'assistance humanitaire et des secours d'urgence; il s'agit en particulier de Médecins sans frontières, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et de la Fédération internationale Terre des hommes. D'autres ONG, par exemple Action Aid, Caritas, la Federazione degli organismi cristiani per il servizio internazionale volontario (FOCSIV), sont également sur place. En outre, le Burundi bénéficie d'une aide bilatérale accordée par des gouvernements donateurs (France, Belgique, Chine, Etats-Unis, Suisse, Egypte) et par l'Office humanitaire de la Communauté européenne.

86. La position des institutions du système des Nations Unies a toujours été que la coordination des activités humanitaires incombe au gouvernement du pays bénéficiaire. Elles ont donc pendant l'année écoulée incité le gouvernement burundais à retrouver un fonctionnement normal et à rouvrir ses écoles et ses hôpitaux au lieu de mettre en place des établissements scolaires et des services médicaux dans les camps de personnes déplacées où ces services ne seraient destinés qu'à un seul groupe ethnique.

87. Les organisations internationales et les ONG qui travaillent au Burundi se heurtent à toute une gamme de problèmes consistant essentiellement à préserver le volume de l'assistance humanitaire en faveur du pays et à améliorer la sécurité. Les opérations "ville morte" et certains autres incidents violents enregistrés depuis le mois d'août 1994 ont parfois

contraint à suspendre le transport de l'aide, ce qui a interrompu de temps à autre l'acheminement des secours humanitaires. Les institutions humanitaires ont également signalé des pénuries dans les fournitures destinées aux personnes déplacées, aux rapatriés, aux réfugiés et aux autres personnes touchées par la crise dans le pays, le volume des ressources s'étant contracté à la suite de la crise rwandaise et d'une lassitude généralisée chez les donateurs. La délinquance de droit commun et l'insécurité gênent le travail de ces organisations dont beaucoup d'agents ont été victimes de harcèlement et de menaces. A la suite de l'assassinat d'un Volontaire des Nations Unies, un fonctionnaire du HCR à Kirundo, en août 1994, beaucoup d'ONG ont décidé de quitter le pays.

88. A la suite des événements d'avril 1994, une action de grande envergure a été lancée au Rwanda pour fournir des secours humanitaires d'urgence aux réfugiés et aux personnes déplacées et pour promouvoir leur retour chez elles. A la fin de septembre 1994, l'infrastructure institutionnelle était assurée par le représentant spécial du Secrétaire général pour le Rwanda, le Bureau des secours d'urgence au Rwanda (UNREO) dirigé par le représentant résident du PNUD en sa qualité de coordonnateur résident, et, collaborant avec le Bureau, le HCR, le PAM, l'OMS, la FAO, la MINUAR, le CICR, et un grand nombre d'ONG.^{30/}

89. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a créé un bureau au Rwanda en juin 1994 qui dessert notamment le Rapporteur spécial^{31/} de la Commission des droits de l'homme ainsi que la commission indépendante d'experts.^{32/} Dans son rapport en date du 12 août 1994, le Rapporteur spécial a recommandé l'envoi sur place de 20 spécialistes des droits de l'homme qui seraient chargés de surveiller les "routes humanitaires" créées pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que les lieux de rapatriement et de retour.^{33/} Fin novembre 1994, 52 observateurs étaient sur place, qui avaient au nombre de leurs tâches de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées et de reconstruire la société civile. Dans son rapport intérimaire au Conseil de sécurité,^{34/} le Secrétaire général fait savoir que les organisations humanitaires ont décidé d'un commun accord de s'efforcer de faciliter le retour dans leur région d'origine des personnes déplacées à l'intérieur du pays, car de nombreux camps vont devenir inhabitables pendant la saison des pluies.

D. La recherche de solutions durables

90. Plusieurs mois avant la visite du représentant du Secrétaire général sur les déplacements de population à l'intérieur du pays, avaient commencé au Burundi d'interminables négociations entre les partis de la majorité (appelés Forces du changement démocratique, qui comprennent le Frodebu et quelques autres partis) et les partis de l'opposition (appelés Partis politiques de l'opposition, qui comprennent l'Uprona et quelques autres), aidés les uns et les autres par des dirigeants ecclésiastiques et des anciens issus de la société civile et aussi par des représentants de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à titre de conseillers. Ces négociations ont parfois été perturbées par des éléments extrémistes (des étudiants et des chômeurs d'un côté, et, de l'autre, notamment des membres de l'ancien parti Palipehutu), qui ont mis sur la table des négociations des exigences nouvelles, lesquelles ont bien failli provoquer la rupture. Pendant la mission du représentant du Secrétaire général, par

exemple, l'opposition (tutsie) exigeait qu'en sus du président élu (qui serait quasi certainement un Hutu) et du premier ministre (issu de l'opposition tutsie), il y ait en outre un vice-président qui serait également issu de l'opposition. Si le Burundi ne s'est pas effondré, surtout depuis les événements d'avril 1994 et les progrès réalisés dans leur sillage au Rwanda par le Front patriotique rwandais qui y a pris le pouvoir, il faut l'attribuer à l'intelligence politique des forces modérées du pays qui sont animées d'esprit de conciliation.

91. En septembre 1994, des personnalités issues d'un large spectre politique allant de la majorité à l'opposition ont signé une "convention de gouvernement" définie comme un accord conclu entre les partis politiques en vue de l'établissement d'institutions de consensus, du rétablissement de la paix, de la sécurité et de la confiance, de l'instauration d'un Etat de droit, et du redressement économique du pays (article 4). Aux termes de cette convention, tous les actes émanant du président de la république doivent être contre-signés par le premier ministre, qui est issu d'une famille politique différente de celle du président (article 24). Le président doit travailler en étroite collaboration avec le Conseil national de sécurité, composé du président, du premier ministre, et d'un certain nombre d'autres ministres et représentants des partis politiques et de la société civile. Au total, ce Conseil national de sécurité doit être partagé entre les partis de la majorité (55 pour cent) et la partis de la minorité (45 pour cent). Le Conseil délibère sur tous les actes présidentiels revêtant une importance politique (déclaration de guerre, médiation ou intervention militaire étrangère, désignation aux autres fonctions militaires et civiles, promulgation des lois, recours au référendum et amendement de la constitution) et est appelé à jouer un rôle de conciliation entre les différentes institutions de l'Etat au besoin (articles 16 et 17). Comme pour la composition du Conseil national de sécurité, 55 pour cent des portefeuilles ministériels doivent être accordés aux partis de la majorité et 45 pour cent aux partis de l'opposition. Le personnel de l'ensemble des organes gouvernementaux (mais non pas l'armée et le ministère de la justice) devra être recruté suivant les mêmes pourcentages. Le 5 octobre 1994, le premier ministre a constitué son gouvernement conformément aux principes de cette convention de gouvernement.

92. Celle-ci attribue également au président un certain nombre de tâches qui sont notamment les suivantes: rétablir la paix et la sécurité, désarmer les civils, démanteler les milices des deux groupes opposés, assurer le retour et la réinsertion des personnes déplacées et des réfugiés dans des conditions de sécurité, organiser un débat national sur les problèmes fondamentaux du pays en vue de l'adoption d'un pacte national de cohabitation pacifique, mettre en place une éducation à la paix, assurer l'instauration du respect pour le droit à la vie, la tolérance et les valeurs démocratiques; mettre aussi en train des enquêtes nationales et internationales sur les événements d'octobre 1993, prendre en charge la diaspora burundaise, assurer la sauvegarde des libertés fondamentales de la personne ainsi que l'indépendance du système judiciaire.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Le problème et les perspectives de solution

93. Au Burundi, les problèmes liés aux déplacements intérieurs de population découlent du conflit ethnique, lequel oppose essentiellement les Tutsis et les Hutus et est largement orchestré par les élites politiques des uns et des autres. En ce qui concerne les principes fondamentaux des droits de l'homme il n'y aura par conséquent de solutions durables que politiques. Trouver une formule qui ait l'agrément des uns et des autres s'est révélé extrêmement difficile car le conflit revêt finalement le caractère d'une opération à somme nulle, ne faisant ni vainqueurs, ni vaincus.

94. Les principaux éléments de la confrontation entre les Hutus et les Tutsis sont, comme on l'a vu plus haut, étroitement liés à l'histoire du pays. Au cours de sa mission, le représentant du Secrétaire général a entendu maintes fois raconter, dans les mêmes termes, le déroulement de cette histoire, ses interlocuteurs mettant en vedette les assassinats de dirigeants politiques motivés par la haine ethnique ainsi que les violences et les massacres intercommunautaires qui les ont suivis. Les Burundais regrettent en particulier la disparition de la monarchie qui a symbolisé le pays et en a maintenu l'unité grâce à un système complexe de relations faites de services rendus et d'obligations à respecter en retour. La disparition de la monarchie a entraîné dans son sillage immédiat ce qu'on peut appeler l'effondrement du système traditionnel de gestion et de direction de la société à tous les niveaux, lequel laisse le champ libre aux nouveaux chefs politiques à l'égard desquels le pays tout entier nourrit, semble-t-il, une méfiance généralisée.

95. C'est, semble-t-il, la nature de la composition ethnique du pays et l'asymétrie de la répartition ethnique du pouvoir qui dictent aux Burundais les choix qui leur sont proposés. Comme on l'a vu, les deux grands groupes ethniques étant inextricablement liés l'un à l'autre, il est hors de question d'opter pour un partage ethnique du pays. En outre, même si les Hutus représentent une majorité écrasante qui a le soutien du scrutin démocratique, la réalité du pouvoir de l'Etat, sous sa forme militaire et sa forme économique, est toujours fermement détenue par les Tutsis. Sauf à se livrer à une violence auto-destructrice qui ne peut donner la victoire à aucune des deux parties, le compromis fonctionnel constitue un impératif: il s'agit d'assurer la réforme à long terme, et, d'ici là, il faut miser sur l'éducation. L'action doit porter sur trois grands axes: la terre, l'armée et le système judiciaire. L'expérience de la paix a déjà échoué une fois. Il ne peut pas y avoir de second échec.

96. Toutefois, même si la paix se réalise, il faut s'attendre à ce que certains éléments continuent d'entretenir l'insécurité par le terrorisme et l'attaque à main armée. L'une des priorités du gouvernement doit donc être de désarmer les milices. Il faut aussi s'attendre probablement à ce que se renouvellent les actes spontanés de violence entre Tutsis et Hutus. Le risque de voir ces accès dégénérer va dépendre étroitement du rôle et de l'attitude de l'armée. C'est pourquoi il importe que la direction des forces du maintien de l'ordre s'assure le contrôle des forces armées, faute de quoi ce sera l'anarchie. En même temps, il faut que l'armée devienne plus représentative de la population toute entière.

97. Les questions de propriété foncière vont continuer, elles aussi, de retentir sur la politique et sur la stabilité. L'occupation des terres libérées par les réfugiés rwandais rentrant au Rwanda (qui font partie du groupe des réfugiés anciens et sont surtout des Tutsis) constituera l'un des éléments du débat politique: faut-il attribuer ces terres à des réfugiés burundais de retour (des Hutus) ou bien à des personnes déplacées (des Tutsis)? La réponse qui sera donnée peut créer des tensions. Mais il faut néanmoins ouvrir ce dossier de la propriété foncière et de la situation des réfugiés rapatriés et des personnes déplacées, et formuler des recommandations sur les réformes du régime foncier qu'il faudra peut-être opérer et sur les structures administratives à mettre en place pour veiller à donner à ce dossier complexe des solutions impartiales. A cause des incidences politiques dont vont être assorties toutes les mesures adoptées dans ce domaine, le gouvernement aura intérêt à demander de l'aide aux institutions du système des Nations Unies ainsi qu'à d'autres experts de ces questions.

98. En ce qui concerne le type de déplacement de population auquel nous avons affaire, le cas du Burundi présente une anomalie. Dans la plupart des autres pays dans lesquels le représentant du Secrétaire général s'est rendu, les personnes déplacées appartiennent généralement à des groupes défavorisés et ne sont nullement privilégiées par le système. Or, au Burundi, la situation est souvent inversée. Le fait que les Tutsis sont dans des camps n'est pas révélateur de disgrâce et reflète le besoin d'être protégé par l'armée. Mais, paradoxalement, l'appartenance au groupe privilégié a souvent été source de malheurs pour les Tutsis qui font partie des personnes déplacées. C'est là un fait que les gouvernants du pays doivent comprendre et dont ils doivent assumer la responsabilité. Par ailleurs, il faut que les politiciens de tous bords adoptent sans équivoque le parti de la paix et non plus de la haine, et qu'ils s'emploient à libérer la politique des clivages et des facteurs de division de caractère ethnique.

99. Si la stabilité politique s'établit durablement, les populations déplacées se sentiront plus sûres de pouvoir rentrer chez elles et de pouvoir commencer à cultiver leurs terres, auquel cas le pays aura besoin d'une aide pour reconstruire les maisons détruites et assurer semences et cultures vivrières. Toute nouvelle assistance psycho-sociale sera fonction de cette stabilité, car ce type d'aide s'appuie nécessairement, chez les bénéficiaires, sur une certaine dose d'espoir dans un avenir meilleur et sur l'existence d'un environnement qui permet de retrouver confiance en soi et confiance dans son voisin.

100. En même temps, la reconstruction est inconcevable si le climat est hostile. C'est pourquoi les projets de pacification, de nouvelle cohabitation et de réconciliation qui ont déjà été mis en oeuvre exigent un appui et une participation plus soutenues de la part de la communauté internationale ainsi que de fréquentes évaluations préalables et de bilans qui diront si les objectifs sont bien réalisés. Il faut aussi chercher activement quelles autres initiatives de paix pourraient être adoptées, s'agissant par exemple de programmes de radio destinés à promouvoir la réconciliation ethnique, puisque la "machine à rumeurs" est extrêmement puissante.^{35/} Pour ce qui est de savoir comment la vie peut se réorganiser dans les communes et s'il est possible de ressusciter l'institution des *ubusingantahe*, il est difficile d'énoncer des conclusions à ce stade. Il sera indispensable de mener des recherches approfondies, au Burundi, sur les moyens d'organiser la vie

collective. En tout cas, les organisations non gouvernementales pourront jouer un rôle important consistant à promouvoir le dialogue interethnique à tous les niveaux.

101. Actuellement, la vie collective au Burundi présente ceci de particulier que les projets sociaux, fût-ce à l'état de simples plans, font presque totalement défaut. Il faudra changer cela, surtout en ce qui concerne la jeunesse. Comme l'a dit l'un des ministres, les Burundais prennent rarement l'initiative à titre individuel, mais en tant que membres d'un groupe, ils peuvent être extrêmement dynamiques. Il faudra exploiter ce trait de caractère et créer, à la base même, des mécanismes propres à soutenir l'appareil judiciaire ou bien les projets de redressement et de développement économique.

B. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme

102. Il ne fait pas de doute que le gouvernement civil est disposé à assurer la protection des droits de l'homme. En 1994, il a parrainé une résolution sur la situation des droits de l'homme au Burundi et adhéré par ailleurs à sept instruments relatifs aux droits de l'homme. En revanche, la recherche de la vérité ne progresse pas et les missions internationales d'enquête se heurtent à de l'hostilité, ce qui peut vouloir dire que le gouvernement s'oppose à ce que les faits soient pleinement établis au sujet des violences et des violations des droits de l'homme.

103. L'analyse présentée au chapitre II.B ci-dessus montre que le respect des droits de l'homme est particulièrement fragile au Burundi. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale indique qu'il n'existe pas dans le pays de recours réel contre les violations des droits de l'homme et que l'incitation aux violences ethniques n'est pas proscrite de façon efficace, que ce soit au sein des forces armées et de la police ou dans le grand public.^{36/} Il faut donc que le nouveau gouvernement fasse une place centrale au renforcement de la législation relative aux droits de l'homme et à sa mise en oeuvre.

104. Pour les raisons ci-dessus, il ne faudrait autoriser de dérogations aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, quand elles sont admissibles, qu'à la dernière extrémité; et, dans ces cas de nécessité absolue, le principe de proportionnalité doit être strictement respecté et la procédure ouvrant droit à ces dérogations doit être suivie scrupuleusement.

105. Il faut aussi que le Burundi adhère prioritairement à la Convention sur le génocide. Le concept de responsabilité individuelle consacré par cette convention et développé par la notion de "crime contre l'humanité"^{37/} pourrait devenir à cet égard un bon élément de dissuasion.

C. Les femmes et les enfants

106. Les organisations internationales de secours et de développement ont tout intérêt à investir dans la réinsertion sociale et psychologique des femmes victimes de la crise. Par exemple, les femmes ont rarement participé aux opérations de massacre et ont moins souvent été la cible des tueries; elles restent donc au Burundi l'élément stable de la famille nucléaire et de la société. Elles sont en outre l'axe central des activités de subsistance

dans les camps et jouent un rôle majeur dans la reconstruction des foyers détruits. Comme elles sont nombreuses à être devenues veuves et qu'un grand nombre de ces femmes chefs de ménage font actuellement partie des personnes déplacées, leur survie économique et celle de leurs enfants est liée à la possibilité qui leur sera donnée de gagner leur vie et de recevoir au besoin éducation et formation. Il faut aussi, prioritairement, leur permettre d'accéder à la propriété foncière et à l'héritage. C'est aussi, semble-t-il, une priorité que d'investir dans la jeunesse qui représente plus de la moitié de la population et on ne doit pas seulement s'adresser à la jeunesse instruite si l'on veut, par exemple, faire obstacle à la constitution de milices et de guérillas.

107. On ne saurait surestimer le rôle que l'éducation des femmes et des enfants pourra jouer dans ce domaine. Il faut savoir qu'en 1990 le taux d'alphabétisation des adultes atteignait 50 pour cent seulement et que, chez les analphabètes, les femmes étaient deux fois plus nombreuses que les hommes.^{38/} Les projets d'éducation à la paix tels que ceux que l'UNICEF met en oeuvre méritent d'être soutenus davantage et développés. Il faut aussi soutenir les "groupes de femmes pour la paix" qui sont déjà actifs sur place. Et il faut de toute urgence, comme on l'a vu, prendre des mesures d'ordre législatif pour améliorer le statut de la femmes en ce qui concerne les droits de propriété et de succession. Dans tous ces secteurs, l'évaluation des besoins et l'exécution de projets pourraient bénéficier de l'expérience acquise ces dernières années dans le cadre du programme "Femmes africaines en crise" d'UNIFEM mis en place à Nairobi, dont l'objet est d'assurer la protection et l'émancipation de femmes africaines déplacées par les crises. Il conviendrait de faire également appel dans ce domaine à la Banque mondiale et aux institutions de développement.

D. Actions en faveur des droits de l'homme

108. L'histoire du pays marque un tournant et il est indispensable d'assurer maintenant une formation aux droits de l'homme à tous les niveaux de l'administration civile et militaire. Il faut doter le projet géré par le Service des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme d'un plus grand nombre de fonctionnaires internationaux pour pouvoir réaliser les objectifs qui ont été définis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Il faut exécuter ce projet en coopération étroite avec les organisations internationales présentes sur place, en particulier le HCR et l'UNICEF, et coordonner ces opérations avec les diverses activités menées par le Bureau du représentant spécial du Secrétaire général. Il s'agit de donner au gouvernement les moyens d'agir et de lui apporter de l'aide en matière d'administration des ressources et de gestion. Il faut prendre exemple sur la mission d'évaluation des besoins effectuée par le Centre des droits de l'homme en 1994 en vue d'une assistance technique à fournir pour renforcer les services de maintien de l'ordre et organiser de nouvelles missions de ce type dont les recommandations doivent être sérieusement prises en considération.

109. En sus de ce projet, il faudrait aussi assurer de façon limitée une présence internationale dans le pays pour y suivre la situation dans le domaine humanitaire et celui des droits de l'homme, en particulier la situation des personnes déplacées, pour maintenir le contact avec les autres organisations internationales et donner, tant au représentant spécial du Secrétaire général qu'au représentant chargé des personnes déplacées, des

conseils sur les questions relevant de chacun de leurs mandats, et pour assurer en permanence la communication entre les deux représentations. Cette présence pourrait également servir à fournir au Secrétaire général les informations dont il a besoin pour présenter son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi, en même temps qu'elle renseignerait le représentant chargé des personnes déplacées, et maintiendrait le contact avec les autres instances internationales et régionales s'occupant de droits de l'homme.

110. Mise à part cette présence limitée que nous proposons ici, des ONG internationales et le représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi préconisent l'envoi d'une mission d'observateurs,^{39/} laquelle coordonnerait les actions de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA, compléterait la mission de l'OUA dans le pays, servirait de présence dissuasive en faisant rapport sur la situation et en intervenant auprès des autorités pour protéger les personnes à titre individuel, empêcher toute dégradation de la situation des droits de l'homme, et faciliterait, grâce à la présence de ces observateurs internationaux, le processus de réconciliation nationale.^{40/} Certains se demandent toutefois s'il est opportun de déployer actuellement une importante mission d'observation sur le terrain: ils craignent qu'un grand nombre de "témoins" internationaux ne soient accueillis avec hostilité et compromettent le séjour des organisations internationales dans le pays.

111. L'idée s'est pourtant largement implantée, semble-t-il, qu'il faut enquêter officiellement sur le coup d'Etat d'octobre 1993 et sur les massacres qui ont suivi, pour en déterminer les auteurs et les sanctionner. Mais il se pose alors un dilemme. La cause de la paix impose d'élargir les bases du consensus national et de la réconciliation, d'une part, tandis que, de l'autre, il paraît nécessaire d'identifier et de punir les auteurs des massacres pour pouvoir rétablir la confiance dans la légalité et dans le système judiciaire.^{41/} C'est après l'adoption de mesures de ce type qu'il sera plus facile de combattre les désirs chroniques de revanche et cette tradition profondément enracinée qui veut que la seule façon de traiter "l'ennemi" soit de le tuer. Aux termes de la "convention de gouvernement", quiconque est impliqué d'une manière ou d'une autre dans les événements en question ne peut pas être membre du gouvernement ni de l'assemblée nationale, ni occuper un poste élevé dans la fonction publique, et il sera impossible de respecter scrupuleusement cette obligation sans établir les faits et attribuer les responsabilités. Pour savoir comment aborder le problème, il faut mettre en balance le besoin d'agir d'une part, et, de l'autre, les sensibilités en jeu et les graves répercussions politiques que les enquêtes nécessaires pourraient avoir avant même que leurs conclusions soient formulées ou rendues publiques. Peut-être serait-il utile à cet égard de s'inspirer des modèles de la commission sud-africaine de la vérité et du tribunal sur le Rwanda. On peut aussi concevoir qu'une enquête judiciaire soit menée à l'échelle nationale par une équipe constituée de membres de chacun des groupes de population du pays avec le concours et la collaboration d'experts ou de consultants internationaux.^{42/}

112. Dans le cadre de l'action qu'il faudrait ainsi mener, il importe de ne pas oublier que les populations déplacées et dispersées à l'intérieur de leur propre pays sont particulièrement vulnérables car elles sont pratiquement prises en otages dans le conflit. Qu'il s'agisse des Tutsis déplacés menacés

par les Hutus majoritaires, ou bien des Hutus "dispersés" menacés par les Tutsis minoritaires s'appuyant sur l'armée, les deux groupes sont face au vide, c'est-à-dire à la carence de l'Etat. Leur situation est d'autant plus précaire qu'au sein de l'Etat il existe un fossé entre le gouvernement élu et l'armée qui devrait normalement être son bras. Cette situation fait manifestement appel à l'attention, à la protection et à l'aide de la communauté internationale. D'ailleurs, vu le besoin qui se fait sentir en l'occurrence, la situation exige plus que les procédures normales en matière de droits de l'homme et réclame peut-être une intervention internationale en coopération avec tous les principaux acteurs.

E. Les opérations internationales de caractère humanitaire, de rétablissement et de maintien de la paix

113. Il faudra, au Burundi, étoffer les ressources consacrées à l'aide humanitaire et aux autres opérations d'urgence pour pouvoir faire face aux besoins car ceux-ci devraient pour le moment rester tout aussi importants. Comme toute réduction de l'aide d'urgence risquerait d'avoir de graves répercussions politiques, il faut s'en abstenir. Le pays va avoir besoin d'aide pour réactiver le commerce normal des semences et autres moyens de production agricole, pour réaliser des évaluations précises en ce qui concerne les populations touchées, et pour réinstaller partout où c'est possible les populations déplacées. Or la présence et l'aide internationales ne sont pas également réparties dans le pays; le secteur de Muravia, par exemple, paraît avoir été négligé par les organisations. Mais il faut, si le pays veut obtenir une aide accrue, que le gouvernement et l'armée donnent l'un et l'autre des assurances de sécurité aux organisations humanitaires.

114. Il importe, en l'occurrence, de savoir que les partis politiques exploitent précisément à des fins politiques les questions d'aide humanitaire internationale. S'il y a réduction de l'aide alimentaire aux personnes déplacées, si les organisations internationales hésitent à s'engager à les aider systématiquement, il est donné à ces décisions une interprétation d'ordre ethnique et elles sont critiquées. Les organisations internationales se voient obligées de se défendre de devenir malgré elles des pions sur cet échiquier politique. Ce faisant, elles risquent de laisser la situation fausser le jugement qu'elles portent elles-mêmes sur les besoins d'ordre humanitaire du pays. Autrement dit, s'il est souvent vrai que les Tutsis déplacés soient les moins mal lotis du point de vue alimentaire et du point de vue de la sécurité et que leurs craintes soient exagérées, il ne faut pas exclure que ces mêmes Tutsis puissent parfois connaître des problèmes graves et réels. Le représentant du Secrétaire général comprend parfaitement à quels dilemmes les organisations sont souvent confrontées. Mais quelles que soient les difficultés et les insuffisances, il convient de noter que tous les responsables rencontrés ont dit être heureux que le pays mobilise davantage, depuis quelque temps, l'attention de la communauté internationale.

115. Il convient de noter également que les organisations internationales semblent avoir été prises au dépourvu quand s'est produit la crise du déplacement de populations à l'intérieur du Burundi. Le fait est compréhensible quand les besoins sont énormes partout à la fois et qu'ils progressent de surcroît dans l'ensemble de la région. Les organisations ont voulu faire face aux besoins qui se faisaient sentir à Goma et dans les autres camps de réfugiés rwandais. Elles se sont trouvées au Burundi avec des stocks

amoindris et moins de moyens pour réagir à la crise humanitaire proprement burundaise et résoudre le dilemme consistant à savoir où se situaient les besoins prioritaires et qui il fallait secourir en premier.

116. C'est ici que la question du mandat devient cruciale. Quand il n'y a pas une organisation en particulier qui a pour mandat de s'occuper des personnes déplacées à l'intérieur du pays considéré, il est toujours impossible de prendre totalement en charge ces populations dans des situations comme celle du Burundi. En effet, il ne s'agit pas simplement d'affecter des ressources à la tâche en question, il faut encore faire avec précision le tour du problème qui se pose. C'est pourquoi il a été suggéré au représentant du Secrétaire général d'envoyer sur place un délégué qui se ferait "l'avocat des personnes déplacées", ce qui consisterait à réunir des renseignements au sujet des évaluations de besoins et des activités menées actuellement par les organisations internationales et les ONG. Le représentant du Secrétaire général estime que la Commission devrait examiner sérieusement cette proposition.

117. De toute façon, les représentants des organisations ont dit à plusieurs reprises qu'il convenait de renforcer la coopération interinstitutions pour parvenir ne serait-ce qu'à mieux cerner les besoins, en particulier dans le domaine de la santé et de l'assainissement. Il pourrait aussi y avoir une répartition géographique des responsabilités. C'est-à-dire que la présence internationale pourrait devenir plus visible dans les camps de personnes déplacées et qu'il pourrait être envisagé de réunir le ministre de l'action sociale, les organisations et les donateurs pour qu'ils étudient des moyens de répondre aux besoins qui auront été déterminés. Il faudrait incontestablement accroître l'aide aux populations déplacées à l'intérieur du pays ainsi que leur protection, tandis que, parallèlement, les autorités nationales, en coopération avec les organisations humanitaires, devraient se charger au premier chef de mettre en place des structures administratives dans les camps et d'organiser la distribution des secours. Mais il faut que les organisations humanitaires surveillent le fonctionnement de ces dispositifs, et il y aurait lieu d'envisager aussi d'envoyer sur place des observateurs pour inciter, comme au Rwanda, au retour. Les organisations peuvent apporter leur concours sous la forme de compétences techniques et de savoir-faire, non seulement quand il s'agit d'assurer la protection et l'aide pendant la phase d'urgence mais aussi quand il s'agit de faciliter la réintégration, la remise en état, la reprise de la vie normale. Il faut certes encourager et appuyer la création d'ONG locales, mais il faut aussi demander instamment aux ONG internationales de participer au déroulement de toutes ces phases.

118. Les divers problèmes évoqués plus haut en ce qui concerne l'inévitable "politisation" de l'assistance humanitaire signifient qu'il faut que cette assistance soit fournie sous couvert d'une présence internationale suffisante. Mais certains ont dit craindre que des détachements militaires appelés à convoier les secours, s'ils étaient trop importants, ne soient pas bien accueillis, risquent d'intensifier les tensions et de faire courir des dangers aux expatriés et au personnel local, à moins que cette présence militaire ait une influence déterminante, soit bien coordonnée et réponde effectivement à la nécessité d'assurer une action humanitaire efficace.

119. D'ailleurs, l'une des questions les plus débattues au Burundi est précisément celle d'une intervention militaire internationale destinée à

empêcher un autre massacre ou un autre génocide analogue à celui qu'a subi le Rwanda. Si les partis de la majorité se sont prononcés en faveur d'une intervention de ce type parce que c'est un moyen pour eux de se protéger, l'armée, de son côté, s'y oppose farouchement parce que cette intervention lui ferait perdre son pouvoir militaire qui est le seul par lequel la minorité tutsie estime pouvoir se protéger. Il n'est donc pas facile de répondre à la question, encore que les observateurs internationaux fassent valoir que les solutions pacifiques doivent être trouvées dans le pays lui-même et qu'aucune intervention extérieure, aussi massive soit-elle, ne pourra faire aboutir, à long terme, la recherche de la paix. De toute façon, une telle intervention militaire serait très improbable dans le climat international actuel. Il n'empêche que l'éventualité d'une telle intervention peut avoir un pouvoir convaincant qu'il ne faut pas sous-estimer, ne serait-ce qu'en dernier ressort.

120. Il faut que, de son côté, la communauté internationale reste soudée face aux problèmes actuels du Burundi. Jusqu'à présent, le Conseil de sécurité, l'Union européenne et l'OUA ont, les uns et les autres, manifesté dans plusieurs déclarations leur soutien aux forces modérées du pays et demandé que les négociations reprennent rapidement et aboutissent. Il a été également dit que les prêts et autres aides au développement seraient subordonnées à un règlement pacifique du conflit et au rétablissement de la paix. Il faut que les pays, les pays donateurs notamment, ainsi que les organisations internationales continuent de bien faire comprendre que la communauté internationale n'assistera pas passivement à un autre drame qui prendrait les proportions qu'ont eues les massacres au Rwanda. Il est toute une gamme d'interventions juridiques et politiques, allant de la sanction individuelle à la franche intervention militaire, dont disposent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale qui ont déjà été saisis de la situation au Burundi et qui suivent de très près l'évolution de cette situation.

121. Les organisations internationales ne se sont pas seulement préparées à fournir au Burundi des services d'urgence, elles envisagent d'ores et déjà les moyens de reprendre une aide au développement à long terme. Il faut que les donateurs tiennent compte du fait qu'un développement économique rapide propre à faire échec au chômage et à d'autres handicaps économiques favorisera considérablement le maintien de la paix.

122. Selon certains, c'est une approche globale associant des mesures différentes mais concertées qu'il faudrait adopter pour rompre le cycle infernal de l'exil, du retour, du déplacement à l'intérieur du pays et du nouvel exil.^{43/} Une telle approche a pour objectif ultime de promouvoir la stabilité d'ensemble de la société et le respect des droits de ses citoyens, c'est-à-dire de faire échec aux causes du déplacement de populations. Le maintien de la paix et de la sécurité, la promotion du développement économique et social, le respect des droits de l'homme doivent être considérés comme des éléments indispensables de toute approche humanitaire véritablement globale. C'est pourquoi il semble indispensable d'analyser le rôle précis de toutes les composantes de l'action des Nations Unies rappelées plus haut (politique, humanitaire, droits de l'homme, développement).^{44/} Les acteurs appelés à intervenir dans ces secteurs devraient tirer parti de la présence du représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi et de l'action de coordination qu'il peut assurer.

F. Les approches régionales

123. Le Burundi fait partie d'une région qui est touchée sur tout son territoire par le problème du déplacement de populations et la recherche d'une solution fait nécessairement appel à une approche sous-régionale. C'est pourquoi il a déjà été recommandé d'adopter plus fermement une approche élargie de la question de la réconciliation nationale et de convoquer à cet effet une conférence sous-régionale;^{45/} il convient d'appuyer sans réserve cette initiative. La question des déplacements de population doit faire partie intégrante de l'ordre du jour de n'importe quelle conférence appelée à travailler sur ces questions ainsi que de toute mesure ou action entreprise par l'Organisation des Nations Unies, car le problème des réfugiés risque de devenir l'un des plus dramatiques et des plus épineux à résoudre en Afrique centrale.

124. L'ONU doit développer l'approche régionale. Pour l'instant, ce sont des structures distinctes qui ont été mises en place dans chacun des pays concernés pour faire face aux différentes situations. Il pourrait être utile d'évaluer le rôle qu'assument les envoyés spéciaux du Secrétaire général au Rwanda et au Burundi et celui du Haut Commissariat aux réfugiés pour concevoir des moyens de promouvoir une approche régionale globale.

125. Il faudrait également demander à l'Organisation de l'unité africaine de rechercher des initiatives régionales adaptées à la situation.

G. Conclusion

126. Le cas du Burundi permet utilement de bien saisir le problème générique des déplacements de population à l'intérieur d'un pays et des diverses façons dont le phénomène se manifeste. Comparé aux autres cas de figure que le représentant du Secrétaire général a pu observer dans les autres pays où il s'est rendu, le cas du Burundi devient particulièrement instructif et permet de mettre au point l'approche à appliquer au problème dans le contexte national correspondant.

127. Dans plusieurs des pays visités – par exemple, la Somalie, le Soudan, Sri Lanka, l'ex-Yougoslavie – les personnes déplacées constituaient de grands groupes rassemblés dans des camps, complètement déracinés, sans plus aucun contact avec leur base de ressources, de sorte que ces personnes étaient totalement tributaires de l'assistance humanitaire et de la protection aléatoire des autorités au pouvoir. En El Salvador, en revanche, à la suite de l'accord de paix, les personnes déplacées à l'intérieur du pays étaient avant tout des villageois vivant en milieu rural, dans des régions où ils étaient toujours gênés par le manque de terres et de services de première nécessité, et où les conditions de sécurité étaient précaires. En Colombie, les personnes déplacées trouvaient la sécurité en se perdant au sein de la communauté pour éviter de se faire repérer. Mais comme la communauté dans laquelle ces personnes cherchaient refuge était tout aussi pauvre et tout aussi mal protégée, les populations déplacées et la communauté d'accueil connaissaient à peu près les mêmes conditions d'existence. D'une certaine façon, le Burundi réunit ces diverses formes de déplacement intérieur de population. Les personnes déplacées qui se trouvent dans les camps protégés par l'armée correspondent au cas de figure classique rencontré dans beaucoup

de pays tandis que les personnes dispersées sont assez comparables aux personnes déplacées en El Salvador et en Colombie.

128. Il y a toutefois des distinctions qui sont propres au Burundi tant pour les personnes déplacées que pour les personnes dispersées. A la différence des personnes déplacées dans d'autres pays où l'insécurité a souvent sa source à la fois dans l'armée et dans les forces rebelles qui s'opposent à elle, les personnes déplacées du Burundi sont protégées par l'armée. En revanche, les personnes dispersées cherchent à se protéger en évitant le contact avec les forces de sécurité. Mais à la différence des personnes déplacées en El Salvador ou en Colombie, elles ne se fondent pas dans l'anonymat des villages ou des communautés rurales; elles disparaissent dans les collines, les marais, et les vallées, à l'écart des routes.

129. Ce qui fait du Burundi un cas à part, c'est la division entre le gouvernement qui s'identifie à la majorité hutue et l'armée qui s'identifie à la minorité tutsie. Comme c'est l'armée qui représente l'instrument de contrôle efficace, les personnes déplacées tutsies trouvent leur protection auprès de l'armée tandis que les Hutus cherchent à lui échapper. L'armée est normalement le bras, l'instrument efficace du gouvernement. Au Burundi, l'un et l'autre s'opposent.

130. Ce clivage entre le gouvernement élu de la majorité et l'armée qui représente la minorité fait du Burundi un bon exemple de la carence, en matière de responsabilité, qui accompagne normalement une crise d'identité nationale. Ce vide signifie habituellement que le gouvernement, ou toute autre autorité exerçant le pouvoir, n'assure pas correctement la protection des personnes relevant de sa souveraineté et ne leur apporte pas l'aide voulue, tandis que, dans le cas du Burundi, la crise est double, précisément à cause de cette division entre le gouvernement et l'armée, l'un et l'autre assurant chacun la protection de son groupe et lui apportant son soutien tout en constituant une menace pour l'autre groupe.

131. L'ironie de la situation est que les deux parties s'estiment chacune assez menacée par l'autre pour rechercher la protection de la communauté internationale alors que leurs besoins exacts, leurs demandes, leurs attentes qui correspondent à leur situation particulière ne sont pas les mêmes. Le gouvernement, c'est-à-dire la majorité hutue, voudrait plus qu'une assistance et recherche avant tout la protection, fût-ce par le truchement d'une intervention militaire internationale, tandis que l'armée, c'est-à-dire les Tutsis, se contenterait d'une assistance matérielle et serait fortement opposée à une présence militaire.

132. Le Burundi représente donc un cas où l'intervention internationale est nécessaire pour aider les deux parties d'un pays divisé à assurer la protection et l'aide voulue à l'ensemble des citoyens et pour aider ce pays à rétablir la paix, l'harmonie, un sens d'appartenance collective à la même nation, et pour attribuer la même finalité à la construction nationale. C'est un pays où, bien que le conflit ne fasse jamais de vainqueur ni de vaincu, l'imagination pourrait largement contribuer à la recherche d'une solution à la crise nationale. Mais il faut qu'une médiation extérieure stimule ou facilite cet effort d'imagination.

133. Il convient de rappeler que les clivages, même s'ils sont profondément enracinés, sont plus mythiques ou fictifs que réels, s'il faut en croire les éléments déterminants que sont les caractères physiques ou culturels. En outre, les mariages mixtes auraient été extrêmement nombreux. Chaque fois que le représentant du Secrétaire général a demandé à des Burundais s'ils pouvaient faire la distinction entre les Tutsis et les Hutus, la réponse a toujours été extrêmement nuancée: oui, mais avec une bonne marge d'erreur, se situant parfois, aux termes de l'interlocuteur lui-même, entre 30 et 35 pour cent; en outre, comme nous l'avons dit, les Burundais parlent tous la même langue et cohabitent sur les mêmes lieux de résidence. Quand le représentant du Secrétaire général a demandé s'il n'existait pas dans le pays un mouvement intellectuel qui se charge de réduire à néant les mythes de la désunion, ceux de l'identité ethnique, la réponse a été négative: l'explication donnée est que les massacres à caractère de génocide ont privé le pays d'une génération au moins d'hommes et de femmes instruits qui auraient pu montrer la voie intellectuelle à suivre en l'occurrence. Les dirigeants actuels seraient donc exceptionnellement jeunes, et bien évidemment se consacrent tout entiers aux problèmes et aux crises politiques qui réclament tous une solution urgente. Toutefois, quand on le leur fait observer, les Burundais reconnaissent volontiers que leurs divisions sont fonction de sentiments personnels qui ne reflètent ou n'expliquent qu'en partie leur réalité complexe.

134. Mais les sentiments sont eux aussi réels et sont souvent le tremplin obligé de l'action. Les sentiments néanmoins évoluent avec le temps et le contexte. Ce que la communauté internationale peut faire pour aider le Burundi, c'est redéfinir et restructurer le contexte pour permettre au pays de s'ouvrir de nouvelles perspectives. A bien des égards, le seul problème pour le peuple burundais consiste à restructurer des relations de pouvoir qui ont été autrefois stratifiées afin de favoriser l'équité entre groupes ethniques tout en exploitant les aspects constructifs de leur passé. Et l'un de ces aspects qui est particulièrement constructif est que les Tutsis et les Hutus ont vécu ensemble en voisins, se sont mariés les uns avec les autres, se sont sentis avant tout des Burundais, liés par une même histoire, une même langue, une même culture et aujourd'hui par la construction d'un même pays. Dans ce défi à relever, protéger et aider les populations déplacées à l'intérieur du pays ne constitue qu'un microcosme. Il faut que les Burundais sentent que leur gouvernement et leur armée vont les protéger tous également et leur apporter leur aide sans pratiquer la moindre discrimination pour quelque raison que ce soit, surtout pas pour des raisons ethniques; il faut que les Burundais sentent aussi que la communauté internationale est prête et disposée à coopérer à la réalisation de cet objectif commun.

Notes

1/ Voir la déclaration du ministre des droits de l'homme et des réfugiés du Burundi prononcée le 6 octobre 1994 devant le Comité exécutif du HCR à sa quarante-cinquième session.

2/ René Lemarchand, *Burundi* (1994), p. xxii.

3/ Lemarchand, *ibid.*, p.6.

4/ Article 8 de la Constitution. Voir le *Rapport d'évaluation des besoins en matière d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme au Burundi*, établi à la suite d'une mission dans le pays du Centre pour les droits de l'homme qui a eu lieu du 16 au 22 avril 1993.

5/ Lemarchand, *op. cit.*, p.4-5.

6/ United States Committee for Refugees (USCR), *Transition in Burundi* (1993), p.5.

7/ Le concept de "tribu", déjà contestable dans bien des cas, est totalement étranger à la situation au Burundi parce qu'il est évocateur d'entités culturelles répondant à un mode d'organisation horizontal.

8/ Il y a là un effort délibéré pour créer et entretenir une idéologie hutue et une idéologie tutsie qui s'est fait sentir au sein de la classe politique peu avant l'indépendance en 1962.

9/ Lemarchand, *op. cit.* p.15.

10/ Les Himas étaient, paraît-il, méprisés depuis longtemps par la cour royale et les Tutsis de la classe supérieure. Sous le règne de Micombero, des clivages régionaux se seraient creusés au sein des Tutsis, ceux qui étaient originaires de Bururi devenant alors plus puissants. En particulier, bon nombre d'entre eux se sont alors engagés dans l'armée, d'abord en raison de la pauvreté relative de leur région d'origine, puis grâce au népotisme.

11/ Il y aurait eu entre 50 et 80 000 tués. Voir par exemple William J. Butler et George Obiozer, "The Burundi Affair 1972", avril 1973.

12/ Rapport du USCR, p.12.

13/ Lemarchand, *op. cit.* p. 116.

14/ Rapport du USCR, p. 14.

15/ Rapport du USCR, p.15.

16/ Rapport du USCR, p. 15.

17/ Lemarchand, *op.cit.*, p. 165.

18/ Le décompte est d'autant plus difficile que les deux parties ont intérêt à gonfler les chiffres: les Hutus pour prouver qu'ils ont besoin d'être protégés davantage, et les Tutsis, pour montrer qu'ils sont des victimes.

19/ Le Burundi a un revenu par habitant extrêmement faible et se situe par conséquent parmi les 36 pays en développement les plus pauvres du monde.

20/ Lemarchand, op. cit., note 1, p.1.

21/ Voir le "Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires présenté par le Rapporteur spécial sur la mission qu'il a effectuée au Rwanda" (E/CN.4/1994/7/Add.1).

22/ A l'époque de la mission au Rwanda du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (11-12 mai 1994), on estimait à quelque deux millions le nombre de Rwandais ayant fui leur domicile et à trois cent mille le nombre des réfugiés. Voir E/CN.4/S-3/3, par. 26.

23/ E/CN.4/1995/12 (12 août 1994).

24/ Rapport préliminaire de la commission d'experts indépendants (S/1994/1125, annexe) p. 27.

25/ Comité international de la Croix-Rouge (1958), p. 36.

26/ Voir également CERD/C/45/CRP.1/Add.4, par. 15.

27/ CERD/C/45/CRP.1/Add.4.

28/ Au départ, le gouvernement avait demandé l'envoi d'une force de 5000 soldats; cette demande s'est heurtée à un refus catégorique de la part de l'opposition et a été mal reçue par l'armée.

29/ Voir résolution 48/141 de l'Assemblée générale, paragraphe 4 f).

30/ Voir le "Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda" (S/94/565, en date du 13 mai 1994).

31/ Désigné conformément à la résolution S-3/1 du 25 mai 1994 de la Commission des droits de l'homme.

32/ Créée conformément à la résolution 935(1994) en date du 1er juillet 1994 du Conseil de sécurité.

33/ E/CN.4/1995/12, par. 42.

34/ Voir le "Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda" (S/1994/1133 en date du 6 octobre 1994).

35/ Il existe actuellement un programme de ce genre qui est diffusé à partir d'Addis Abeba.

36/ CERD/C/45/CRP.1/Add.4.

37/ Voir la Commission d'experts sur l'ex-Yougoslavie créée par le Conseil de sécurité dans la résolution 780(1992) en date du 6 octobre 1992.

38/ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 1994.

39/ Voir le "Rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi" (S/1994/1152).

40/ Voir Amnesty International, document IOR 41/02/94 (mai 1994).

41/ Voir également CERD/C/45/CRP.1/Add.4, par. 20.

42/ Voir également le document CCPR/C/79/Add.41.

43/ EC/1994/SCP/CRP.3 (3 mai 1994).

44/ A défaut de cette analyse, on risque des incompatibilités entre les différentes fonctions. Par exemple, la question du contrôle de l'information sur les violations des droits de l'homme pourrait être réglée d'une certaine façon par un organe d'enquête et réglée d'une autre façon par un mécanisme de diplomatie préventive. Pour une étude de ce problème, voir le document des Nations Unies portant la cote E/CN.4/Sub.2/1994/39.

45/ Voir S/1991/1133, par. 64.

